VENDREDI 16 NOVEMBRE 1860 — 35e ANNÉE — N. 10491 — VENDREDI 16 NOVEMBRE 1860

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Lyon* (4e chambre) : Acquiescement tacite; désistement; acceptation; appel incident. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : M. Margue contre M. Grandguillot, rédacteur en chef du *Constitutionnel;* demande en paiement de trois articles. — *Tribunal civil de la Seine* (2e ch.) : Bail; industrie insalubre; chiffonnier; réalisation. — *Tribunal de commerce du Havre* : Consignataire du navire; responsabilité; marchandise mise sous tente au débarquement; tentative d'effraction; marchandise transbordée; action du destinataire contre le représentant du capitaine signataire du connaissement; recours de ce dernier contre le consignataire du navire.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Police sanitaire; contravention; officier de marine; compétence. — Chemin public; usurpation; contravention; preuve contraire au procès-verbal. — *Cour d'assises de l'Aisne* : Tentative d'assassinat. — *Cour d'assises de l'Allier* : Assassinat. — Empoisonnement. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Prétendues statuettes antiques fabriquées par un garçon boulanger; prévention d'escroqueries.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 14 novembre, sont nommés :

1° Aux fonctions de juges et de juges suppléants de la chambre des mises en accusation de la haute Cour de justice, pour l'année judiciaire 1860-1861, les conseillers de la Cour de cassation dont les noms suivent :

MM. Legagneur, Foucher, D'Oms, Laborie, Jallon, } juges;
Delapalme, Quénault, } juges suppléants.

2° Aux fonctions de juges et de juges suppléants de la chambre de jugement de la haute Cour de justice, pour la même année, les conseillers de la Cour de cassation dont les noms suivent :

MM. Pécourt, De Boissieux, Moreau (de la Meurthe), Leroux de Bretagne, Sénéca, } juges;
Bresson, Plougoulm, } juges suppléants.

Par décret du même jour, sont nommés :

Juge de paix du canton de Saujon, arrondissement de Saintes (Charente-Inférieure), M. Eutrope-Ferdinand Luraxe, avocat, en remplacement de M. Moreau, décédé.

Juge de paix du canton d'Olmeto, arrondissement de Sartène (Corse), M. Pandolfi, juge de paix de Vico, en remplacement de M. Peretti, décédé.

Juge de paix du canton de Saint-Pons, arrondissement de ce nom (Hérault), M. Julhe, juge de paix de la Salvetat, en remplacement de M. Dejean, qui a été nommé juge de paix du 2e arrondissement de Montpellier.

Juge de paix du canton de la Salvetat, arrondissement de Saint-Pons (Hérault), M. Villebrun, juge de paix d'Olargues, en remplacement de M. Julhe, nommé juge de paix à Saint-Pons.

Juge de paix du canton de Dieuze, arrondissement de Vic (Meurthe), M. Lahaye, juge de paix de Senones, en remplacement de M. Pichon, décédé.

Juge de paix du canton de Bressuire, arrondissement de ce nom (Deux-Sèvres), M. Soulet, juge de paix de la Jarrie, en remplacement de M. Leclerc, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 5, § 1er).

Juge de paix du canton de la Jarrie, arrondissement de la Rochelle (Charente-Inférieure), M. Pierre-Gustave Joguet, avocat, en remplacement de M. Soulet, nommé juge de paix de Bressuire.

Suppléant du juge de paix du canton d'Aigre, arrondissement de Ruffec (Charente), M. Francois-Antoine-Jacques David, maire des Gours, en remplacement de M. Chaton, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Paterne, arrondissement de Mamers (Sarthe), M. Edmond Péan, notaire, maire d'Oisseau, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Fontaine, décédé.

Le même décret porte :

Art. 2. M. Ginesy, juge de paix du canton d'Utelle, est nommé juge de paix du canton de Villars (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Binet, qui a été nommé juge de paix de Contes.

Art. 3. Sont institués suppléants de juges de paix dans le département des Alpes-Martitimes :

Canton *intra muros* de Nice, M. Martiny, suppléant actuel.
Canton *extra muros* de Nice, M. Médecin, suppléant actuel.

Art. 4. Sont nommés suppléants de juges de paix dans le département des Alpes-Maritimes :

Canton *intra muros* de Nice, M. Pierre Navello, avocat, membre du conseil général.
Canton *extra muros* de Nice, M. Victor Leotardi, avocat.

Art. 5. Sont nommés :

Juge de paix du canton du Pont-de-Beauvoisin, arrondissement de Chambéry (Savoie), M. Gabriel Cholat, greffier de cette justice de paix, en remplacement de M. Louis, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.
Suppléant du juge de paix du canton de Seyssel, arrondissement de Saint-Julien (Haute-Savoie), M. Henri Burdet.

Art. 6. Sont révoqués MM. :

Evrard, suppléant du juge de paix du canton de Guines, arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais);
Coste, suppléant du juge de paix du canton de Limonest, arrondissement de Lyon (Rhône).

Par décret daté de Lyon, l'Empereur a nommé chevaliers de la Légion-d'Honneur :

MM.
Piégay, conseiller à la Cour impériale de Lyon : 32 ans de services;
Onofrio, avocat-général près la Cour impériale de Lyon;
Ducruet (Jean-Jacques), président de la chambre des notaires de Lyon.

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4e ch.).

Présidence de M. Desprez.

Audience du 28 août.

ACQUIESCEMENT TACITE. — DÉSISTEMENT. — ACCEPTATION. — APPEL INCIDENT.

Est un acquiescement tacite à un jugement la signification qui en est faite sans réserve et avec commandement de l'exécuter.

Peut être considéré comme une acceptation tacite du désistement de l'appelant le fait par l'intimé d'avoir laissé rayer la cause du rôle après ce désistement.

— Et, dans ce cas, l'intimé étant censé avoir accepté le désistement, ne peut plus former appel incident.

En principe, d'ailleurs, le désistement de l'appelant peut avoir son effet indépendamment de toute acceptation par l'intimé. — A la Cour, en effet, appartient le droit de décider si un désistement doit ou non être accepté. — Si l'arrêt valide le désistement, cette décision rétroagit au jour du désistement, et rend impossible, à partir de ce jour, l'appel incident, tout comme s'il y avait eu acceptation de l'intimé.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour.

« Sur la recevabilité de l'appel incident de Vergniette,

« Attendu que Vergniette a fait signifier, sans réserves, le jugement dont est appel, et qu'il y a par là même acquiescé; qu'ensuite de cette signification, suivie de commandement à sa requête, s'est liée une instance en réception de caution pour l'exécution provisoire dudit jugement; ce qui impliquait un acquiescement encore plus caractérisé;

« Attendu que si Barbarin avait émis appel, il a fait signifier un désistement pur et simple de son appel, ce qui entraînait aussi de son côté un acquiescement au jugement attaqué;

« Qu'ainsi chacune des parties se trouve y avoir acquiescé;

« Attendu que si Vergniette n'a pas expressément accepté le désistement de Barbarin, il ne l'a pas non plus refusé; qu'il serait même permis de dire qu'il a accepté au moins tacitement, puisqu'il, a laissé, sur le désistement d'appel de Vergniette, rayer la cause du rôle;

« Attendu que c'est environ quinze jours après la radiation de la cause que Vergniette a essayé de la faire revivre nonobstant l'acquiescement des deux parties au jugement, et qu'il a fait signifier son appel incident;

« Attendu qu'on ne saurait admettre que l'intimé puisse ainsi, pendant un temps illimité, rester maître de la position, tenir en suspens le sort du jugement; appeler incidemment alors que l'appel principal n'existe plus, et tout en n'acceptant pas le désistement, profiter au moins du discrédit moral qui en résulte pour l'appel principal;

« Qu'un pareil état de choses pourrait se prolonger indéfiniment;

« Que vainement on objecte que l'appelant qui s'est désisté peut remplacer l'acceptation du désistement par un arrêt; que c'est le rejeter précisément dans les frais que son désistement avait pour but d'éviter;

« Attendu que, d'après les faits qui précèdent, la question ne se présente plus en thèse et d'après les termes de l'article 403 du Code de procédure civile;

« Que l'on ne peut plus faire, dans l'espèce, cette objection, du reste assez faible en soi; que l'intimé aurait pu faire un appel principal s'il n'avait compté être toujours à temps, à raison de l'appel principal de son adversaire, de faire un appel incident, puisque Vergniette avait acquiescé lui-même au jugement;

« Attendu, au surplus, que, même réduite aux termes de l'art. 403 du Code de procédure civile, la controverse sur la question de droit est loin d'être épuisée;

« Que les partisans du système contraire argumentent judaïquement des mots de cet article, le « désistement accepté, » comme si de la volonté seule de l'intimé pouvait dépendre d'arrêter ou de continuer le procès en appel; mais que l'on ne prend pas garde qu'à la Cour appartient le droit de décider si un désistement d'appel devait être ou non accepté; que si l'arrêt valide le désistement, cet arrêt rétroagit au jour du désistement, et fait que dès ce jour l'appel principal a cessé d'exister tout comme s'il eût été accepté, et que, dès lors, tout appel incident postérieur devient irrecevable;

« Attendu qu'il est dans le droit de la Cour de décider si le désistement de Barbarin a été mal à propos non pas refusé, mais non accepté, et que Vergniette ne cherche pas à justifier sa non-acceptation;

« Attendu, d'un certain côté, qu'il faut remarquer que l'article 403 est au titre des Tribunaux inférieurs; qu'il s'occupe du désistement d'une demande; que le désistement d'une demande peut n'être pas désintéressant pour le défendeur, car il n'empêche pas de reproduire plus tard la même demande, et que le défendeur peut avoir intérêt à la faire vider sur-le-champ : cas auquel le refus d'acceptation du désistement se comprend; mais que cette explication est inadmissible quand il s'agit d'un désistement d'appel qui emporte acquiescement au jugement et lui imprime l'autorité de la chose jugée; qu'alors l'intimé ne peut plus avoir la crainte de le voir remis en question;

« Par tous ces motifs de fait et de droit, la Cour déclare que le désistement d'appel signifié à la requête de Barbarin est et demeure reçu, et déclare non-recevable l'appel incident de Vergniette, et condamne ce dernier à l'amende et aux dépens. »

(Conclusions de M. de Plasman, avocat-général.—Plaidants : Mes de Peyronny et Dumolin, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 14 novembre.

M. MARGUE CONTRE M. GRANDGUILLOT, RÉDACTEUR EN CHEF DU *Constitutionnel*. — DEMANDE EN PAIEMENT DE TROIS ARTICLES.

L'impression d'un article de journal en épreuves n'implique pas de la part du rédacteur en chef l'obligation d'insérer ledit article, et ne donne pas à l'auteur le droit d'en réclamer le paiement.

Me Gournot, avocat de M. Margue, expose ainsi les faits du procès :

M. Margue a été attaché, non pas à la rédaction du *Constitutionnel*, — ses opinions s'y opposaient, — mais à la personne de M. Grandguillot, à titre de secrétaire. M. Grandguillot lui avait promis 350 francs par mois et son amitié.

Quel besoin avait M. Grandguillot d'un secrétaire?

On se souvient que dans un certain moment M. le rédacteur en chef du *Constitutionnel* avait exhumé et fait apparaître avec plus d'éclat peut-être que de prudence, la mémoire et les opinions d'un ancien évêque d'Orléans. On se souvient aussi de la rude réponse faite par l'évêque actuel, et de l'émotion causée par ce débat. M. Grandguillot voyait mise en échec sa réputation d'habile homme pour s'être jeté sur les bras une semblable querelle et un tel adversaire. Il fallait au plus tôt faire de Mgr Rousseau tout ce qu'on avait dit qu'il était.

M. Margue se livre à des recherches, et à l'aide de notes émanées de diverses sources il compose pour Grandguillot un article sous forme d'apologie du grand évêque, dans un style approprié au sujet et à l'auteur.

L'écrit est imprimé en épreuves; il va paraître, il est signé « Grandguillot. »

Cependant l'article ne paraît point.

C'est que M. Grandguillot s'est ravisé. Il serait d'un bien meilleur effet de faire parler une famille, et M. Margue refait un article. Je me trompe; il accommode l'ancien à l'esprit qui inspire cette nouvelle escarmouche. On ne parle plus au pluriel avec le *nous* imposant et rempli d'autorité; comme il convient à un fier publiciste; c'est le *je* modeste d'une victime atteinte dans son cœur; à quelques phrases rudes et brusques d'un fougueux politique, on substitue le ton tendrement indigné d'une douleur privée. L'article ne commence plus par ces mots pleins de superbe :

« C'est moins pour répondre aux attaques dont a souffert sa mémoire, et pour donner satisfaction aux amis et aux admirateurs de Mgr Rousseau, que pour remplir un devoir, « *en édifiant le public sur la moralité de certaines polémiques,* » que nous avons voulu étudier et raconter sa vie. »

Le nouvel écrit, sous forme de lettre adressée au rédacteur du *Constitutionnel*, commence par ces paroles plaintives :

« Monsieur, je suis une vieille femme de quatre-vingt-deux ans; je vis depuis longtemps bien loin du bruit du monde, encore plus loin des bruits de la politique; quand l'écho d'une nouvelle parvient jusqu'à moi, ce n'est en quelque sorte qu'après avoir fait le tour du monde; mais en vertu de ce vieil adage ou de cette vieille croyance d'après laquelle les mauvaises nouvelles doivent toujours arriver très vite à leur adresse, j'ai été la première sans doute à connaître les outrages dont la mémoire vénérée de mon oncle, Mgr Rousseau, ancien évêque d'Orléans, vient d'être l'objet. »

Sauf ces légers changements, cet article n'est que la reproduction du premier; il est encore imprimé en épreuves. Ecrit Margue, il sera signé non plus Grandguillot, mais « la vieille femme de quatre-vingt-deux ans. » L'article va paraître.

Il ne paraît point; mais ce qui paraît, c'est le procès qui a eu tant de retentissement parmi nous. Ce procès, je n'accuse pas M. Grandguillot ni le *Constitutionnel* de l'avoir suscité; mais je constate qu'il est venu fort à propos; fort à propos aussi s'est montré le *Siècle*, venant au secours de son confrère et ami le *Constitutionnel*, et n'ayant pas, dit-on, tous les rieurs de son côté. Ici M. Margue ajoute seulement qu'il a, toujours par ordre de M. Grandguillot, donné une troisième forme à ses travaux, qu'il en a fait un mémoire apologétique, qu'on retrouverait peut-être encore dans les mains de l'éloquent défenseur de la famille Rousseau devant la Cour. Je ne sais même pourquoi ces premières lignes de la lettre au rédacteur me rappellent involontairement la plainte ou la requête adressée, dès le début du procès, aux magistrats de la Cour.

Il n'importe, vous voyez quelle part M. Margue a prise dans ces travaux; il a passé bien des heures du jour et plus d'une heure de nuit, car c'était une besogne difficile que cette apologie... je dis difficile, à cause des recherches qu'il fallait faire.

Ces articles et ces mémoires ont été suivis d'autres articles écrits par M. Margue: un, sur les agitations religieuses, qui a paru signé de M. Grandguillot lui-même; un autre, à propos d'une brochure d'un célèbre banquier. M. Grandguillot reçoit le projet et écrit de sa main : « L'article est bon; écrivez-le soigneusement; il s'agit de circonstances importantes pour votre avenir. » Et là-dessus M. Grandguillot promet de l'entraîner à sa suite dans la brillante fortune qui s'offrait à lui-même, de le présenter à ce puissant du jour, de faire retomber sur M. Margue quelques-uns des rayons dorés qui l'environnent :

«Seigneur, tant de grandeurs ne nous touchent plus guères.»

M. Margue, sans s'éblouir, demanda le premier mois de son traitement, M. Grandguillot le congédia et ne le connut plus.

L'avocat s'attache à démontrer que la qualité de secrétaire résulte de cet ensemble de travaux, de ce fait que les écrits étaient signés non Margue, mais Grandguillot. En tous cas, ces articles ont été reçus et trouvés bons, puisqu'ils ont été mis en épreuves, et qu'évidemment le procès seul a empêché leur publication.

Me Lenté, avocat de M. Grandguillot, répond :

Jamais procès ne fut moins fondé que celui qu'intente M. Margue à mon client; et le désir de faire un peu de bruit autour de son nom peut seul expliquer la demande dont il a saisi le Tribunal. Je ne puis pourtant me rendre compte de l'intérêt qu'il peut avoir à apprendre au public qu'il a écrit pour le *Constitutionnel* des articles si faibles que le rédacteur en chef n'a pu les insérer.

M. Margue prétend, à l'audience, avoir été attaché à la personne de M. Grandguillot à titre de secrétaire. A l'appui de cette assertion que nous démentons formellement, il n'apporte pas un document, pas un indice. Les conclusions font de M. Margue, non pas le secrétaire de M. Grandguillot, mais un rédacteur du journal, à traitement fixe. C'est encore là une invention qui contredit la première, et qui n'est pas plus justifiée. Ce qui est vrai, c'est que M. Margue a été recommandé à mon client, M. Grandguillot l'accueillit avec une bonté toute amicale, dont il est aujourd'hui singulièrement récompensé. Cette bienveillance permit à M. Margue de publier dans le journal deux articles Variétés: ce sont les seuls qui aient jamais été insérés. M. Margue en a reçu le prix sur les fonds du *Constitutionnel*, avant même qu'ils eussent paru, tant ses besoins étaient pressants.

De ce fait, deux conclusions à tirer : la première, que M. Margue n'était pas attaché à la personne du rédacteur en chef, puisque c'était la caisse du journal qui le payait; la seconde, qu'il n'était pas rédacteur à traitement fixe, puisqu'on le payait à la ligne.

Ce paiement anticipé prouve, en outre, les dispositions toutes bienveillantes de M. Grandguillot. Sans parler ici des services d'argent rendus par lui personnellement à son jeune protégé, services que celui-ci paraît avoir complétement oubliés, je rappellerai seulement que si M. Margue est entré au *Constitutionnel*, c'est à mon client qu'il le doit. Chaque fois que cela a été possible, M. Grandguillot s'est fait un plaisir d'insérer les articles de M. Margue, et jamais il ne lui a marchandé sa protection.

Je m'explique maintenant sur les articles dont le prix est aujourd'hui réclamé : deux seraient relatifs au procès Rousseau, le troisième aurait été composé sur des matières de commerce. Je n'ai point à examiner ici la polémique qui s'est engagée à propos de Mgr Rousseau; je ne dirai rien non plus de la part qu'y a prise mon client, de son talent incontestable et de sa grande position dans le journalisme. Notre procès est plus modeste, et je ne parlerai que de M. Margue.

Le premier de ces prétendus articles lui a été, sur sa sollicitation, comme toujours, confié par M. Grandguillot. Il s'agissait de coordonner des documents assez nombreux et d'en faire une analyse rapide qui fût une espèce de biographie de l'illustre prélat. Cet article, demandé promptement, fut remis par M. Margue après le procès; il n'avait plus, dès lors, de raison d'être. L'indulgence inépuisable de M. Grandguillot aurait voulu que le travail de M. Margue profitât au journal et à l'auteur; il l'autorisa à faire un second article rédigé sur les mêmes documents que le premier, mais sous une autre forme et dans un autre cadre.

Cet article arrive à temps, mais dans quel état! C'était tout au plus une ébauche de journaliste ou une espièglerie littéraire.

Voilà l'histoire de ces deux prétendus articles qui n'en font qu'un, et qui n'ont jamais été publiés, parce qu'il faut ménager les lecteurs du journal.

Quant au troisième article, M. Margue a tort d'en parler, et l'apostrophe de M. Grandguillot, qu'il [illegible] voquer, est pour sa cause la plus fâcheuse du monde. Elle montre toute la bienveillance de M. Granguillot, qui stimule en termes affectueux son protégé, qui s'intéresse à son avenir et l'engage à y songer lui-même; elle montre encore que ce travail, vide de faits, était rempli de phrases oiseuses; enfin elle prouve que M. Margue n'a jamais pris la peine de corriger cette ébauche.

Si donc les articles dont M. Margue réclame le paiement n'ont pas é é insérés, c'est que, malgré les dispositions tout amicales de M. Grandguillot, ils n'ont pu l'être.

En tout cas, la prétention de M. Margue est inadmissible. Est-ce que, surtout dans les conditions qui régissent actuellement la presse, le rédacteur en chef d'un journal n'a pas nécessairement un droit de contrôle absolu? Est-ce qu'il n'est pas absolument maître de donner ou de refuser aux articles qu'on lui apporte le droit de cité dans son journal? Est-ce que les écrivains qui obtiennent des travaux ne se soumettent pas à l'examen et à l'acceptation du rédacteur en chef? Le journal ne peut évidemment payer que les articles qu'il insère et qui lui profitent, et le rédacteur en chef est seul juge de la question d'acceptation et d'insertion. Que le manuscrit ait été remis au journal; que l'épreuve ait été imprimée, peu importe: il faut que l'article ait le visa du rédacteur en chef pour qu'il devienne la chose du journal et que le prix en soit dû. Cette acceptation n'a pas eu lieu pour les articles dont on réclame le paiement. M. Grandguillot, en les accordant à M. Margue, n'avait pas pris d'engagement envers lui; il dépendait de ce dernier que les articles fussent acceptables et acceptés, en les faisant meilleurs.

Le résultat, de ce procès sans fondement, sera de fermer à M. Margue les portes d'un journal où l'hospitalité lui avait été gracieusement accordée sans qu'il y eût aucun titre. Et, après le procès comme avant, il sera un écrivain inconnu. Il ne trouvera certainement pas toujours sur son chemin des gens qui lui tendront, comme l'a fait M. Grandguillot, une main secourable; le Tribunal partagera peut-être le sentiment que j'éprouve, et trouvera que M. Margue a fait tout ensemble un mauvais procès et une spéculation maladroite.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que l'opposition faite par Grandguillot est régulière en la forme;

« Au fond :

« Attendu que Margue est demandeur, et que c'est à lui à établir sa créance;

« Attendu qu'il ne justifie pas qu'il ait été secrétaire de Grandguillot, ni que les articles par lui écrits aient été acceptés par ce dernier;

« Attendu que bien que deux premiers articles aient été imprimés en épreuve, ce fait ne constituait pas pour Grandguillot l'obligation de les faire paraître, et par suite de les payer;

« Que directeur d'un journal important, il restait maître de les accepter ou de les refuser;

« Par ces motifs,

« En la forme, reçoit Grandguillot opposant au jugement rendu contre lui par défaut le 23 juin 1860;

« Au fond,

« Le décharge des condamnations contre lui prononcées par ledit jugement, et déclare Margue mal fondé dans sa demande et l'en déboute;

« Condamne Margue aux dépens. «

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e ch.).

Présidence de M. Rolland de Villargues.

Audience du 6 novembre.

BAIL. — INDUSTRIE INSALUBRE. — CHIFFONNIER. — RÉSILIATION.

Le commerce des chiffons constitue une industrie insalubre qui autorise le propriétaire à demander la résiliation du bail.

M. Hilpert, propriétaire d'une maison aux Batignolles, en a loué une partie à M. Mezy, marchand de bois et de charbon; cette location comprenait la cour et le jardin de la maison; le bail interdisait au preneur de céder toute ou partie de ses droits à une personne exerçant une profession de nature à nuire à la solidité, à la salubrité et à la bonne réputation de la maison.

Dans le courant de l'année 1858, M. Mezy céda une partie de sa location à M. Bourget, cordonnier; celui-ci céda ses droits à M. Solignac, maréchal-ferrant, qui mourut aussitôt après son installation dans les lieux. Les héritiers Solignac ont cédé le bail à M. Pélissier, chiffonnier.

Ce dernier installa dans la cour le dépôt des marchandises de son commerce; il y accumula de grandes quantités de chiffons, des os, des chats et des chiens morts, des débris de toute nature. Ces amas de matières, sous l'influence du soleil de 1859, répandait des odeurs nauséabondes qui rendait impossible l'habitation de la maison par d'autres personnes que par des chiffonniers. M. Hilpert ne connut cet état de choses que par les plaintes de ses locataires, et par les congés que quelques-uns d'entre eux lui firent signifier.

En cet état, M. Hilpert demande à la justice la résiliation du bail qu'il a consenti à M. Mezy, l'expulsion de M. Pélissier, et des dommages-intérêts.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Moulin, pour M.

Hilpert, Mes Simon et Pijon, pour M. Mezy et les héritiers Solignac, et Me Gauthier-Passerot, pour M. Pélissier, a statué dans les termes suivants :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes du bail reçu par Me Gérin, notaire à Paris, le 4 juillet 1857, Hilpert a expressément interdit aux époux Mezy, preneurs, de céder leur droit audit bail à des personnes exerçant une profession de nature à nuire à la solidité, à la salubrité ou à la bonne réputation de la maison ;

» Attendu que, malgré cette interdiction, Pélissier a établi dans la maison portant le no 66, un dépôt de chiffons, de peaux, d'os, et d'autres matières insalubres et malpropres ;

« Que cet état de choses, qui a existé pendant une année, et qui existe encore aujourd'hui, constitue une infraction aux conditions du bail, et que cela est suffisant pour en faire prononcer la résiliation ;

« Attendu, en outre, que cet état a causé au demandeur un préjudice, en forçant plusieurs de ses locataires à lui donner congé ;

« Que ce préjudice doit être évalué à la somme de 500 fr. ;

« Attendu que les époux Mezy sont responsables de cette infraction aux conditions du bail, dont ils devaient exiger l'exécution vis-à-vis de leurs sous-locataires ;

« Que Bourget, qui a sous-loué à son tour à Pélissier, doit être tenu de les garantir des condamnations qui vont être prononcées contre eux ;

« Que Pélissier, qui avait connaissance des conditions du bail fait par Hilpert, et qui avait pris l'obligation d'exercer la profession de maréchal-ferrant, doit être, en définitive, responsable de tout le préjudice qu'il a occasionné par son fait ;

« Par ces motifs,

« Déclare résilié, à partir du 1er octobre 1860, le bail fait par Hilpert à Mezy, et toutes les cessions ultérieures dudit bail à Bourget et à Pélissier ;

« Autorise Hilpert à les expulser ;

« Condamne les époux Mezy à payer à Hilpert, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 fr. ;

« Condamne Bourget à garantir les époux Mezy desdites condamnations ;

« Condame Pélissier à garantir Bourget des mêmes condamnations ;

« Condamne les époux Mezy aux dépens à l'égard de Hilpert ; Bourget aux dépens à l'égard des époux Mezy, et Pélissier aux dépens à l'égard de toutes les parties. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Masquelier.

Audience du 25 octobre.

CONSIGNATAIRE DE NAVIRE. — RESPONSABILITÉ. — MARCHANDISE MISE SOUS TENTE AU DÉBARQUEMENT. — TENTATIVE D'EFFRACTION. — MARCHANDISE TRANSBORDÉE. — ACTION DU DESTINATAIRE CONTRE LE REPRÉSENTANT DU CAPITAINE SIGNATAIRE DU CONNAISSEMENT. — RECOURS DE CE DERNIER CONTRE LE CONSIGNATAIRE DU NAVIRE.

I. Il n'y a pas réception dans le sens de l'article 435 du Code de commerce, tant que la marchandise reste sous la tente du navire, alors même que le réclamateur en aurait confié la garde au consignataire du navire ou aurait chargé ce dernier d'en faire le transport dans un lieu déterminé et qu'il aurait payé le fret de la marchandise.

Le destinataire est donc encore recevable, même en pareil cas, à exercer ses réclamations contre le capitaine ou ceux qui le représentent.

II. Le consignataire d'un navire est responsable de la perte ou de la détérioration des marchandises déposées sous la tente du navire après leur débarquement et non encore livrées, et de tout accident qui leur arrive par la faute ou négligence du gardien de la tente.

III. Les représentants du capitaine qui a signé les connaissements relatifs à une marchandise arrivée à destination par suite de transbordement opéré à bord d'un autre navire, sont responsables à l'égard du réclamateur, même des accidents arrivés à la marchandise pendant qu'elle était sous la tente de ce dernier navire, et provenant de la faute ou de la négligence du gardien de cette tente préposé par l'armateur de ce navire.

Mais ils ont recours contre cet armateur, propriétaire de la tente, pour toutes les condamnations qui pourraient intervenir contre eux à ce sujet.

Le Tribunal l'a ainsi décidé par le jugement suivant, qui relate tous les faits de la cause :

« Attendu que cinq caisses contenant bijoux, argenterie et autres objets, ont été chargées à Vera-Cruz à l'adresse de L. Géry, au Havre, à bord du steamer *Teviot*, de la Royal Mail Steam Packet Company, représentée au Havre par Davidson et Ce ont été transbordées, à Southampton, sur le steamer *Havre*, dont Langstaff est consignataire, et sont arrivées à destination le 8 août 1859 ; que le 10 août, après en avoir, dès la veille, reconnu l'identité et le conditionnement, L. Géry en a payé le fret aux mains de Davidson et Ce, mais les a laissées sous tente en donnant ordre au gardien préposé par Langstaff de les envoyer au magasin des dépôts des Docks-Entrepôts ; que cet ordre fut exécuté par le gardien le 19 août seulement, et que l'une des caisses, présentant alors les marques d'une détérioration suspecte, l'employé de la douane en fit mention sur le permis d'entrée no 1229 ; qu'aucun avis ne fut donné à L. Géry de cette circonstance, et qu'il en fut informé seulement le 26 août, au magasin des dépôts, quand il s'y rendit pour examiner et recevoir les cinq colis ; que, sur sa demande, une expertise a été ordonnée par jugement de ce Tribunal, du 27 août ; qu'il est résulté de l'examen des experts qu'aucun des objets n'avait disparu, mais que la caisse RS no 2 portait des traces évidentes d'effraction, et qu'il n'est pas contesté que la tentative d'effraction n'a pu avoir lieu que sous la tente du steamer *Havre* ;

« Attendu que le jugement du 24, qui a ordonné la remise du colis aux mains de Géry, ayant été exécuté par les défendeurs, il ne reste plus à statuer que sur la question de savoir à laquelle des trois en cause il incombe de supporter les frais de l'expertise et accessoires ;

« Vu le rapport du commissaire devant lequel les parties avaient été renvoyées ;

« Attendu que le steamer *Havre*, et la tente dudit steamer qui prend les colis à bord du paquebot des Antilles pour les livrer dans notre port, en exécution des connaissements signés à Vera-Cruz, sont, à l'égard des réclamateurs du chargement, la continuation du navire de la *Royal Mail Steam Packet Company*; que Géry a donc action contre cette dernière compagnie, représentée par Davidson et Ce, laquelle s'est obligée envers lui par un connaissement à accomplir au Havre ; que, par contre, Davidson et Ce ayant traité avec les propriétaires du steamer *Havre*, pour le transport de Southampton et la livraison en ce port, ont action contre Langstaff ;

« Attendu que Davidson et Ce, s'appuyant sur l'article 435 du Code de commerce, prétendent que L. Géry s'est fermé tout recours contre eux : 1° en payant le fret sans protestation et en recevant la marchandise ; 2° en négligeant de retirer les colis de la tente ;

« Sur la première de ces fins de non-recevoir invoquées ;

« Attendu que l'article 435 du Code de commerce, pour sortir son effet, exige non seulement paiement du fret sans protestation, mais encore réception de la marchandise ; que la marchandise ne peut être considérée comme livrée quand elle est restée sous tente à la garde du consignataire du navire, et tout particulièrement sous la tente des steamers ; que la rapidité de leurs mouvements empêche le plus souvent de livrer leur chargement aux divers réclamateurs aussitôt après débarquement ; que cela est surtout vrai quand le consignataire du steamer a été chargé de porter les colis au magasin des dépôts, ce qu'il ne peut faire qu'à titre de représentant du capitaine, détenteur encore des colis, ce qu'il est libre de refuser s'il ne voit pas motif de retarder ainsi la réception définitive, mais ce que, dans l'espèce, il a volontairement accepté par l'organe de son préposé ; que, dans ce cas, la responsabilité du consignataire ne cesse que là où commence celle du magasin des dépôts ; que les caisses en question étaient si bien restées à la garde, risques et périls de Langstaff, que, pour en obtenir la disposition, L. Géry a dû, le 21 août, lui demander un bon à délivrer, ce qui achève de fixer la date réelle de la réception ;

« Sur la seconde fin de non-recevoir :

« Attendu que L. Géry, ayant, dès le principe, demandé l'envoi au magasin des dépôts, il ne faut imputer qu'au gardien préposé par le consignataire le séjour prolongé des cinq caisses sous un abri n'offrant pas sécurité suffisante ;

« Attendu que, d'un autre côté, il n'y a pas lieu de considérer que le signataire avait droit d'exiger la réception immédiate, puisqu'il n'a pas usé de ce droit, et a consenti, par un acte volontaire d'obligeance, à prolonger la durée de sa responsabilité ; que cette considération peut tout au plus donner à l'action de L. Géry une apparence de rigueur, mais ne saurait en détruire la validité ;

« Attendu que Davidson et Ce sont responsables jusqu'à l'instant de la réception des dommages occasionnés par leurs agents, tout aussi bien que de leurs fautes personnelles ; que les frais d'expertise justifiés par l'effraction de la caisse RC no 2 doivent donc être supportés par eux, comme l'a demandé L. Géry ;

« Attendu que la faute de négligence ayant été commise sous la tente du steamer *Havre* par un préposé de Langstaff, il est évidemment juste d'accorder à Davidson et Ce recours contre ce dernier ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, statuant en dernier ressort, condamne Davidson et Ce au paiement des frais d'expertise et accessoires, motivés par l'effraction de la caisse de bijouterie que L. Géry réclamait du steamer *Havre*, s'élevant à 140 fr. 90 c., non compris l'enregistrement du présent, son expédition et sa signification ;

« Leur accorde recours et récompense contre Langstaff, consignataire dudit steamer, de la condamnation ci-dessus, avec dépens de leur chef. »

(Plaidants, Me Delange, pour M. Géry ; Me Guerrand, pour MM. Davidson et Ce, et Me Caumont, pour M. Langstaff.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 15 novembre.

POLICE SANITAIRE. — CONTRAVENTION. — OFFICIER DE MARINE. — COMPÉTENCE.

Il est de principe que lorsque les lois générales n'ont pas dérogé aux lois spéciales, ces dernières restent en vigueur, tant sous le rapport de la compétence que sous le rapport de la pénalité.

Ainsi le Code de justice militaire pour l'armée de mer n'ayant dans aucune de ses dispositions, attribué compétence aux Conseils de guerre maritime pour connaître des infractions à la loi sur la police sanitaire poursuivies contre des officiers de marine, ces derniers doivent être traduits et jugés par les Tribunaux correctionnels ordinaires, auxquels la loi spéciale sur la police sanitaire a attribué la connaissance de ces sortes de contraventions.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Rennes, de deux arrêts de cette Cour, chambre correctionnelle, du 4 janvier 1860, qui se sont déclarés incompétents pour statuer sur les infractions à la loi sur la police sanitaire poursuivies contre les capitaines Gaultier et Perollo.

M. Sénéca, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

CHEMIN PUBLIC. — USURPATION. — CONTRAVENTION. — PREUVE CONTRAIRE AU PROCÈS-VERBAL.

Le juge de paix est souverain pour décider contrairement aux énonciations du procès-verbal, et après avoir entendu régulièrement des témoins pour établir la preuve contraire, que le chemin énoncé comme public dans le procès-verbal et sur lequel l'usurpation aurait été commise n'est pas public, mais bien privé, et que, dès lors, l'usurpation manque du caractère public qui lui est nécessaire pour constituer la contravention.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le ministère public près le Tribunal de simple police de Saint-Julien-du-Sault, contre le jugement de ce Tribunal du 26 avril 1860, qui a acquitté les sieurs Demars et Bouchaud.

M. Zangiacomi, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Achille Morin, avocat, pour les défendeurs au pourvoi.

La Cour a ensuite rejeté les pourvois :

1° De Louis-Mathurin Martin, condamné par la Cour d'assises des Côtes-du-Nord aux travaux forcés à perpétuité, pour incendie ; — 2° de de Jean-Marie Petou et Jean-Marie Michel (Finistère), travaux forcés à perpétuité, vols qualifiés : — 3° de Mohamed ben Naceur ben Abdallah (Blidah), travaux forcés à perpétuité, meurtre ; — 4° de Bou-Meddine ben Saddeck (Oran), six ans de réclusion, vol qualifié ; — 5° de Marie-Joseph Duvillard (Cour impériale de Lyon, chambre d'accusation), renvoi aux assises de l'Ain, pour faux ; — 6° de François Zammouth (Blidah), vingt ans de travaux forcés, meurtre : — 7° de Marguerite Blancassagne, femme Beril (Dordogne), huit ans de réclusion, faux témoignage ; — 8° de Alexandre-Louis-Joseph-Alexis Roux (Gard), deux ans d'emprisonnement, vol qualifié ; — 9° de Ouaddah ben Kaddour (Blidah), vingt ans de travaux forcés, meurtre ; — 10° de François Lagadec (Finistère), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Bénard, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Audience des 12, 13 et 14 novembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Cette affaire, entourée de circonstances mystérieuses, s'est déjà présentée à la précédente session. Un seul accusé comparaissait alors devant la Cour, mais l'arrestation de son fils à l'audience même, où il déposait comme témoin, nécessita le renvoi de l'affaire à une nouvelle instruction.

Aujourd'hui, le père et le fils sont tous deux assis sur le banc des accusés ; ils déclarent se nommer :

1° François-Augustin Lély, cultivateur, demeurant à Neuilly-Saint-Front, âgé de quarante-six ans ;

2° Antoine-Auguste Lély, cultivateur, à Neuilly-Saint-Front, âgé de vingt-cinq ans.

Me Salmon, avocat, est chargé de la défense de Lély père. Me Lachaud, du Barreau de Paris, doit défendre Lély fils.

M. Wateau, procureur impérial, occupe le siége du ministère public.

Les témoins à charge sont au nombre de soixante-dix.

Voici les faits tels qu'ils sont relevés par l'accusation :

« Le sieur Charpentier, vieillard de soixante-sept ans, occupe à Neuilly-Saint-Front le premier étage d'une maison dont un pharmacien, le sieur Lebeau, habite le rez-de-chaussée. Le 14 janvier dernier, entre six et sept heures du soir, la dame Lebeau et le sieur Raquet, qui se trouvait avec elle dans la pharmacie, entendirent des bruits étranges venant de l'appartement du sieur Charpentier ; à un fracas de vaisselle volant en éclats succédèrent des cris de détresse poussés par Charpentier ; des pas précipités ébranlèrent en même temps le plancher du premier étage. Cette circonstance permettait de supposer que si Charpentier avait besoin de secours, il en recevrait d'immédiats, et ni le sieur Raquet, ni la dame Lebeau ne se rendirent auprès de lui. Mais vingt minutes n'étaient pas encore écoulées que la dame Lebeau, allant chercher du bois, trouva Charpentier baigné dans son sang, sur les marches de l'escalier qui mène du bûcher à un magasin. L'état du blessé était des plus graves ; il avait neuf plaies à la tête, et un coup porté avec un instrument contondant lui avait fracturé le crâne. La présence à quelques pas de lui d'un marteau taché de sang et auquel adhéraient encore des cheveux, vint de suite exclure toute possibilité de doute sur l'origine des lésions constatées.

« Quel était le propriétaire de ce marteau ? Les recherches du magistrat instructeur ont abouti sur ce point si important à un résultat décisif. Il a été constaté par des témoignages et des vérifications matérielles, irrécusables, que le marteau saisi appartient à François-Auguste Lély. L'accusé a vainement accumulé les mensonges pour établir qu'il n'était pas entré chez Charpentier dans la soirée du 14. L'information nous le montre sortant précipitamment, après la tentative d'assassinat, de la maison où le crime venait de s'accomplir, et se hâtant de changer de vêtements pour se ménager, au besoin, un moyen de justification. A la lueur d'un réverbère, un jeune garçon de dix ans, Léon Berthelot, a vu, en effet, le 14 janvier, vers six heures et demie du soir, s'élancer hors de la maison de Charpentier un homme vêtu d'une blouse et d'un pontalon blancs. Quelques minutes après, une marchande de grains de la commune, la dame veuve Mascret, apercevait ce même individu qui sortait en courant de la rue dans laquelle Berthelot l'avait vu entrer. Au moment où il passait devant un café dont l'éclairage se projetait à l'extérieur, la veuve Mascret reconnut sans hésitation, dans cet homme, l'accusé Lély. Ayant besoin de son avis pour un achat de blé, elle essaya de saisir un coin de sa blouse ; elle l'appela trois fois par son nom ; mais tous ses efforts pour obtenir de lui un mot furent inutiles ; Lély, accélérant sa course, disparut.

« Le premier soin de l'accusé fut de remplacer la blouse blanche, qu'il avait portée ce jour-là toute l'après-midi, par une blouse bleue, et c'est sous ce costume qu'il se présente, vers huit heures du soir, chez le sieur Petit, cabaretier.

« Rapprochés de ces éléments de conviction, les déclarations du sieur Charpentier permettent de reconstituer dans son ensemble la scène du 14 janvier.

« Par suite d'un rendez-vous donné quelques jours auparavant, Charpentier attendait chez lui, dans la soirée du 14, Antoine Lély, fils de l'accusé. Antoine Lély est l'un des fermiers de Charpentier, et celui-ci a fait connaître qu'il y avait un compte à terminer entre eux. Six heures sonnent, c'était l'heure convenue, Charpentier entend s'ouvrir successivement la porte de la maison et celle du corridor conduisant au premier étage, des pas retentissent dans cet escalier. « Est-ce toi, Lély ? demanda le vieillard. — C'est moi, répond la voix bien connue de Lély fils. — Bien ! répond Charpentier, tu es fidèle au rendez-vous. » Le fermier entre dans la salle à manger, et, sur l'invitation du propriétaire qui lui propose un verre de vin, il prend place à une table dont Charpentier, qui n'a point de domestique, s'éloigne durant deux ou trois minutes pour aller dans sa cuisine, d'où il revient bientôt s'asseoir en face de Lély fils. Les yeux fixés sur ce jeune homme, Charpentier causait avec lui, lorsque, soudain, il se sent frappé par derrière avec une violence telle qu'il tombe sans mouvement et comme foudroyé. Mais avant de perdre connaissance il entend auprès de lui un bruit qui ébranle la maison entière. Dans sa précipitation, l'auteur du crime avait renversé l'armoire derrière laquelle il se cachait. C'est ce bruit qui avait éveillé l'attention de la dame Lebeau et du sieur Raquet.

« Dès-lors, les coupables ne pouvaient, sans s'exposer à être immédiatement découverts, rester un instant de plus dans l'appartement de Charpentier. Tous deux prennent la fuite, et c'est alors que dans l'homme dont Lély fils était le complice on reconnaît Lély père. Avant de quitter la maison, voulant sans doute que les blessures du sieur Charpentier fussent attribuées à une cause accidentelle, ils l'avaient porté sur les marches où la femme Lebeau l'avait trouvé en proie aux plus vives souffrances.

« Il n'a pas été difficile à l'information de se rendre compte du mobile auquel avaient obéi l'auteur et le complice de cette tentative d'assassinat. Lély père et fils sont complètement ruinés. Perdus de dettes, menacés de poursuites prochaines, ils n'avaient d'autre but, en donnant la mort à Charpentier, que de s'emparer des valeurs qu'ils espéraient trouver chez lui.

Dans le cours de la procédure, Lély fils, terrifié peut-être par le nombre et la gravité des charges qui s'élevaient contre lui, perdit la raison, et fut mis en liberté. Mais cet accusé, ayant plus tard recouvré la plénitude de ses facultés intellectuelles un instant ébranlées, il fut de nouveau appelé à répondre de l'assistance qu'il a donnée à son père.

« Nous avons dit qu'au moment où le crime se commettait, Lély fils, auquel Charpentier avait donné rendez-vous, se trouvait en face de ce dernier et causait avec lui. Charpentier avait tout à coup entendu un grand bruit occasionné par la chute de la vaisselle que renfermait une armoire placée derrière lui, et presque au même instant il s'était senti frappé du même côté ; mais dans le court intervalle qui s'était écoulé entre la chute de la vaisselle et le coup reçu, il avait vu Lély fils renverser la lampe qui se trouvait sur la table, ce qui devait rendre la défense impossible pour la victime et l'empêcher de reconnaître l'agresseur. Après le crime, on trouva Charpentier baigné dans son sang au bas d'un escalier qui conduit du bûcher de la maison à un grenier. Il y avait été transporté dans le but de faire croire à un accident. Or, on ne saurait admettre que Lély père ait pu agir sans aide dans cette circonstance ; son fils a dû nécessairement le seconder. Enfin, au moment du crime, Lély fils était vêtu d'une blouse bleue ; or, vers le commencement du mois de mai 1860, le nommé Pingret, qui a été domestique de Lély, a trouvé dans la cour de ce dernier, au milieu d'un tas de fumier, à plus d'un pied de profondeur, des lambeaux de blouse bleue pleins de taches noires.

« Toutes les données de la procédure établissent que la blouse ainsi enfouie est celle que portait Lély fils le jour du crime, et qu'il avait espéré par ce moyen soustraire à tous les regards ce vêtement maculé de taches de sang. Comme son père, Lély fils s'est renfermé dans un système de dénégation absolu. Il a nié sa présence chez Charpentier le 14 janvier. En ce qui concerne la blouse retrouvée par Pingret, il a d'abord prétendu que le témoin s'était trompé, qu'il avait pris pour les débris d'une blouse un morceau de toile dont on se servait pour essuyer les chevaux. Mais Pingret affirme qu'il s'est servi du morceau de toile dont parle l'accusé à une époque postérieure à la découverte de la blouse, et que d'ailleurs la différence qui existait entre la forme de l'époussette et celle des débris retrouvés rendait toute confusion impossible. Lély fils a alors soutenu que ces débris pouvaient provenir d'une blouse bleue appartenant à un nommé Lambin qui couche dans son écurie depuis le mois d'octobre 1859. Cette allégation ne peut avoir plus de valeur que la première. Depuis le mois d'octobre 1859, en effet, Lambin n'a eu en sa possession que deux blouses bleues qu'il a vendues à la femme François Lambin sa belle-sœur. Ce système de défense adopté par Lély fils conduit donc à la démonstration de sa propre culpabilité, et c'est en vain qu'il essaye de lutter contre les charges qui l'accablent.

En conséquence, Lély père et fils sont tous deux accusés de tentative d'assassinat sur la personne du sieur Charpentier.

L'audition des témoins a occupé les deux audiences des 12 et 13 novembre.

A l'audience du 14, M. le procureur impérial a pris la parole. Après avoir loyalement amené toutes les difficultés de la tâche qu'il avait à remplir, s'est borné à livrer à l'appréciation du jury les diverses charges de l'accusation.

Mes Salmon et Lachaud ont ensuite présenté la défense des accusés. Me Lachaud, dans une plaidoirie qui a duré près de deux heures, a combattu avec talent toutes les charges résultant de l'instruction et des débats.

Après le résumé impartial de M. le président, le jury est entré dans la salle de ses délibérations, et en a rapporté bientôt un verdict négatif sur toutes les questions.

En conséquence, la Cour a prononcé l'acquittement des deux accusés et ordonné leur mise en liberté.

COUR D'ASSISES DE L'ALLIER.

Présidence de M. Burin-Desroziers.

Audience du 31 octobre.

ASSASSINAT.

Cette affaire était une des plus graves de la session. Voici sommairement les fait relatés dans l'acte d'accusation.

Dans le courant de l'année 1858, l'accusé Joseph Dejoux, cultivateur à Etroussat, avait emprunté au sieur Mathieu, dit Brechet, une somme de 600 francs et lui avait souscrit un billet de pareille somme. Au mois de mai dernier, Dejoux, qui ne s'était pas encore libéré, fut assigné par Mathieu en remboursement de la somme totale de 600 francs, malgré ses affirmations sans cesse répétées qu'il lui avait payé un à compte de 400 fr.

Le 1er juin, comme il revenait d'un séjour à Moulins, sa femme lui dit qu'étant allée chez Mathieu lui offrir les 200 francs qui, seuls, restaient à payer, suivant leur compte, Mathieu les avait énergiquement refusés et réclamait toujours la somme entière. Dejoux entra alors dans une violente colère, tint les propos les plus menaçants et, saisissant son fusil, s'écria : « Je vais mener Mathieu chez l'adjoint, et s'il ne reconnaît pas que je lui ai donné 400 francs, je le tue. » Chez différentes personnes, il fit entendre la même menace. Il s'élança même, le fusil armé, sur un nommé Bidaud qu'il prenait pour Mathieu ; heureusement il reconnut à temps son erreur et se dirigea vers la carrière de Mathieu.

Celui-ci, averti, s'enfuit à l'approche de Dejoux. Dejoux le poursuit, l'atteint, et le couchant en joue lui crie : « Reconnais-tu que je t'ai donné 400 fr. en présence de ta femme ? — Non, répond Mathieu. » — Dejoux tire alors un premier coup de fusil qui atteint sa victime à la tête, mais ne le renverse pas ; le second coup porta en pleine poitrine. Mathieu fit encore quelques pas, puis s'affaissa au pied d'une vigne, et mourut sans avoir pu faire entendre une seule parole. Dejoux, loin de manifester quelque repentir, déclara qu'il était prêt à recommencer, qu'il avait même chargé les deux coups afin de pouvoir tuer aussi la femme, si l'un et l'autre persistaient à dire qu'ils ne avaient pas reçu les 400 fr.

L'accusé est un homme violent et emporté ; il a été déjà condamné à un mois de prison pour vol.

A l'audience, il persiste à dire qu'il avait bien payé à Mathieu les 400 fr. en question, et différents témoins déposent en effet avoir entendu dire à Mathieu lui-même qu'il les avait reçus ; mais aucune mention, aucune quittance, n'avaient été faites sur le billet.

Reconnu coupable, avec admission de circonstances atténuantes, Dejoux est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Ministère public : Foulhoux, procureur impérial ; défenseur : Me Méplain.

Audiences des 2 et 3 novembre.

EMPOISONNEMENT.

Une autre grave affaire a occupé les audiences des 2 et 3 novembre. Il s'agit d'un empoisonnement accompli lentement par un mari sur sa femme. L'accusé est un homme de quarante et quelques années ; il porte dans ses traits et sur sa physionomie le caractère d'une volonté ferme et déterminée. Le nombre des témoins à entendre est très considérable, et une grande affluence de curieux se presse autour de la salle des assises.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

« Dans le courant de l'année 1855, Nicolas Delombre, cultivateur, vint habiter avec Françoise Bardet, sa femme, le village Bargheon dans la commune de Nizerolles, canton du Mayet-de-Montagne. Une bonne intelligence semblait alors régner entre eux ; mais dans le courant de l'année 1858, des relations intimes s'établirent entre Delombre et la nommée Jeanne Audin, nièce de sa femme ; une grossesse s'ensuivit, et dès lors il conçut le projet de se débarrasser de sa femme pour épouser sa maîtresse, Jeanne Audin.

« Au mois de juin 1859, Françoise Bardet devenait mère pour la cinquième fois. Epuisée par la douleur et les souffrances, au lieu du repos et des soins dont elle avait besoin, elle se vit en butte aux mauvais traitements de son mari, qui l'accablait d'injures. « Charogne, lui disait-il fréquemment, tu n'es pas malade, tu fais la malade parce que tu ne veux pas travailler. Je voudrais bien te voir crever. »

« Les relations de Delombre avec la fille Audin n'étaient un mystère pour personne, pas même pour sa femme, qui, à diverses reprises, trahit par des plaintes les douleurs dont elle était abreuvée, disant : « Il attend que je sois morte pour l'épouser. » Enfin, la malheureuse, éclairée sur les sentiments secrets de son mari et sur ses criminelles intentions, épanchait sa douleur et ses craintes dans le sein de ses enfants : « Ton père a une bien mauvaise conduite à mon égard, disait-elle à une de ses filles ; mais il ne faut rien dire, c'est ton père ; il me donne des remèdes qui me font bien du mal, c'est pour me faire mourir, je le vois bien. » Et plus tard, alors qu'elle éprouvait déjà les atteintes de la mort, elle disait à ses enfants : « La maison est perdue, je vais mourir, je le vois bien, mais sous peu on me déterrera. »

« Delombre lui-même trahissait par des paroles significatives les sentiments de dégoût et d'aversion qu'il ressentait contre sa femme et les secrètes espérances qui nourrissait pour l'avenir : « Si ma femme vient à mourir, disait-il à un témoin, j'épouserai Jeanne Audin. Ma femme n'est bonne à rien, elle est toujours malade. C'est une femme inutile sur terre. Si sa vie ne me coûtait que des sous, j'en serais bientôt débarrassé. » Lors de ses entrevues avec Jeanne Audin, il lui exprimait la certitude de voir se réaliser bientôt ses espérances coupables : « Tu seras la maîtresse dans la maison : ma femme va mourir. » Aux personnes qui lui demandaient avec intérêt des nouvelles de sa femme, il répondait que « sa femme n'en re

viendrait pas ; que si cette vie durait, il ne savait pas ce qu'il ferait, que sa femme lui répugnait que la mort serait préférable à une telle vie. » Ou bien encore « qu'elle ne guérirait que lorsqu'on la conduirait au cimetière. »

« Cependant la maladie de Françoise Bardet s'aggravait ; elle devenait de plus en plus souffrante ; elle avait de fréquents vomissements, et malgré les symptômes les plus alarmants, Delombre refusait constamment de faire venir un médecin, se bornant à dire dans le village « qu'il avait consulté plusieurs médecins, que tous lui avaient dit qu'il n'y avait rien à faire. » C'est que depuis longtemps déjà sa détermination était prise. Ses intentions criminelles se trahissaient à chaque instant. Ainsi, le 13 novembre 1859, il demandait à deux témoins : « Où se procure-t-on du poison ? » Et sur la réponse que les pharmaciens en vendaient aux personnes munies d'un certificat du maire : « Où les pharmaciens prennent-ils le poison ? » Enfin plusieurs paroles répétées par des témoins et qui lui échappent à différentes reprises, indiquent chez cet homme la pensée bien arrêtée de faire mourir sa femme par le poison.

« Ce n'était pas tout que de préméditer le crime et de le préparer en quelque sorte par les injures, les mauvais traitements, le manque de soins absolu, Delombre ne reculait pas devant l'exécution. Mais les éléments lui manquaient ; dès qu'il se les fut procurés, l'œuvre de mort commença. Déjà, dans les premiers jours de 1859, il avait préparé une soupe qu'il offrit à sa femme. Celle-ci, après en avoir pris une seule cuillerée, la rejeta aussitôt ; elle lui trouvait un goût étrange. Quelques jours après, c'est encore une soupe dont il a lui-même coupé le pain dans une écuelle destinée à sa femme, et qui, lorsqu'on la trempe, laisse échapper une fumée blanchâtre, exhale une odeur de soufre et laisse voir à la surface de petits points bleus. La femme Delombre refusa de la manger, et le mari la prit, disant qu'il allait la donner aux cochons, mais en réalité il la jeta dehors.

« Le 23 décembre de la même année, Delombre dit à sa fille Marguerite en lui montrant une fiole en verre blanc, contenant un liquide rouge : « Je reviens de chez le médecin et j'apporte un remède pour ta mère. » Puis s'adressant à sa femme : « Tu le prendras demain en deux fois. » Le lendemain, Françoise Bardet ayant pris une gorgée du prétendu remède, dit à une voisine : « Celui-là m'a rendue bien malade, ça m'a brûlée ; j'ai vomi, sans cela j'étais morte. » Quelques personnes, en visitant la malade, remarquèrent qu'elle avait la figure toute changée, les lèvres noires et brûlées. C'est l'effet du remède qu'elle a pris ; elle ne peut plus avaler sa salive, ni rien prendre, la gorge lui brûle. Ces circonstances ne sont pas les seules dans lesquelles Delombre ait attenté ou voulu attenter à la vie de sa femme. Il est prouvé que pendant toute sa maladie et à diverses reprises, toutes les fois que Delombre se préparait à administrer à sa femme une tisane ou un médicament, il ouvrait une armoire dont il gardait toujours la clef, et en retirait une substance qu'il mêlait à la tisane ou aux aliments de la malade.

« Françoise Bardet succombait le 13 avril 1860, et quinze jours après son inhumation, Delombre demandait la main de Jeanne Audin. Déjà il se croyait certain de l'impunité, lorsqu'une perquisition fut faite à son domicile. Un témoin lui ayant dit que c'était une mauvaise affaire pour lui s'il avait empoisonné sa femme, Delombre lui demanda d'un air inquiet : « Est-ce qu'on pourrait reconnaître dans le corps d'une femme la présence des remèdes qu'elle aurait pris depuis deux ou trois mois ? » Et sur la réponse affirmative, il baissa la tête et parut réfléchir. Le 1er juin, on procéda à l'exhumation du cadavre de Françoise Bardet ; l'autopsie fut pratiquée, et l'examen attentif des experts vint corroborer les charges accumulées contre l'accusé ; il constatait que la femme Delombre avait succombé victime d'un empoisonnement. L'accusé nie à l'audience comme il a nié dans l'instruction, mais toutes les charges, confirmées par les dépositions des témoins, sont contre lui. »

Reconnu coupable par le jury, sans circonstances atténuantes, Nicolas Delombre est condamné à mort.

(Ministère public, M. Tailhand, substitut ; défenseur : Me Méplain.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Rohaut de Fleury.

Audience du 15 novembre.

PRÉTENDUES STATUETTES ANTIQUES FABRIQUÉES PAR UN GARÇON BOULANGER. — PRÉVENTION D'ESCROQUERIES.

Avis aux amateurs d'antiquités ! en voici un fabricant ; c'est le nommé Knecht, garçon boulanger ; il est prévenu d'escroqueries, ainsi qu'un sieur Lefèvre, avec lequel il avait les rapports de commerce que les débats vont faire connaître.

Le 29 septembre dernier, M. le préfet de police décernait un mandat de perquisition contre ledit Knecht, lequel était signalé comme vendant pour objets antiques et provenant de fouilles faites soit en terre, soit dans la Seine, des statuettes qu'il confectionnait lui-même.

M. le commissaire de police Demarquay, chargé de l'exécution du mandat, se transporta au domicile de Knecht, rue du Paon-Saint-Victor, 6, et saisit sept statuettes en plomb grossièrement façonnées, représentant des rois anciens et des saints.

On a découvert un certain nombre d'individus, notamment des armuriers, qui depuis environ un an ont acheté de ces statuettes ; l'un d'eux a déclaré qu'il en a acheté deux encore mouillées, et que le vendeur lui a dit avoir été retirées de la Seine quelques instants auparavant ; elles étaient recouvertes de sable et de petits cailloux paraissant y adhérer très anciennement. Tous ces acheteurs ont déclaré n'avoir acquis ces objets qu'à cause de leur antiquité et des circonstances dans lesquelles on prétendait les avoir trouvés ; autrement, ils ne leur reconnaissent aucune valeur.

Aucun des acquéreurs n'a reconnu les prévenus. Knecht a été traduit huit fois et condamné sept, pour escroquerie, tromperie, rébellion, etc. Lefèvre, lui, a été condamné quinze fois pour recel, tromperie, outrage à la pudeur, vagabondage, injure et mendicité, et la peine de la surveillance pendant cinq ans lui a été appliquée.

Un seul témoin est cité, c'est le sieur Viala, marchand de meubles.

Il y a six mois, dit-il, on m'a vendu comme antiquités deux statuettes, et j'étais tellement convaincu, que je les avais mises en vente à un prix assez élevé.

M. le président : Combien les avez-vous achetées ?

Le témoin : 6 fr. les deux.

M. le président : Reconnaissez-vous les prévenus comme vous ayant vendu ces objets ?

Le témoin : Je ne suis pas assez sûr pour l'affirmer.

M. le président : Qu'avez-vous à dire, Knecht ?

Knecht : J'ai à dire que j'ai un secret pour faire les antiques, et j'avoue que j'en fais le commerce ; il y a vingt ans que je fais ce métier-là. J'ai fabriqué des statuettes de quoi remplir une voiture à quatre chevaux.

M. le président : Vous vendiez tout cela comme antiquités ?

Knecht : Ça, c'est l'affaire des amateurs, vous comprenez ; j'ai un talent spécial, un secret à moi ; ce que je fais est absolument comme l'antique et je le vends beaucoup moins cher ; ainsi généralement ça va dans les 5, 6, 8, 10 fr. au plus.

M. le président : Quels étaient vos rapports avec Lefèvre ?

Knecht : Je lui vendais mes statuettes à 4 fr. la pièce, et il le revendait avec bénéfice.

M. le président : Lefèvre, vous reconnaissez le fait ?

Lefèvre : C'est vrai ; j'ai vendu 36 ou 38 statuettes, mais seulement à des Anglais.

M. le président : Comme antiquités ?

Lefèvre : Oui.

M. le président : Vous saviez parfaitement qu'elles étaient fabriquées par Knecht ?

Lefèvre : Il me disait qu'il les trouvait dans les fouilles, moi je le croyais.

M. le président : Un garçon boulanger ?

Lefèvre : Il ne travaillait pas de son état, il me disait qu'il était terrassier.

M. le président : Et vous pensiez qu'il trouvait des statuettes en telle quantité que, pour votre compte, vous reconnaissez en avoir vendu trente-huit ?

Lefèvre : Je savais qu'il en fabriquait aussi, mais il pouvait en trouver ; du reste, j'avais fait ma déclaration à la police comme faisant le brocantage.

Le Tribunal a jugé que le fait imputé aux prévenus ne constituait pas une manœuvre frauduleuse dans le sens constitutif de l'escroquerie ; en conséquence, il les a acquittés.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 14 novembre.

Le général Fanti ira demain à Naples.

Naples, 14. — Gaëte est toujours investie du côté de terre. Lundi, à la suite d'une rencontre, un régiment et deux compagnies de bourbonniens ont été faits prisonniers.

Les bourbonniens campés hors de la forteresse de Gaëte demandent à capituler. La garnison de Gaëte est forte de 3,000 hommes. Le général Klapka est arrivé.

Turin, 15 novembre.

L'*Opinione* annonce que le roi François II a décoré M. le général de Goyon et M. l'amiral Le Barbier de Tinan de la grand'croix de Saint-Janvier. Elle ajoute que les Piémontais occuperont Ponte-Corvo.

Berlin, 14 novembre.

La *Gazette de Prusse* est autorisée à déclarer que la nouvelle publiée par le *Messager du Midi*, qu'un général prussien serait arrivé en mission particulière à Gaëte, est entièrement controuvée.

(*Service télégraphique Havas-Bullier.*)

On lit dans *la Patrie* :

« On nous écrit de Palerme que de nouvelles démarches venaient d'être faites auprès du commandant de la citadelle de Messine pour l'engager à se retirer avec les troupes napolitaines sous ses ordres.

« On lui objectait que le vote des Siciliens décidait du sort définitif de l'île, et que le roi de Naples, enfermé dans Gaëte, avait cessé de régner. Le général Fergola a répondu qu'il ne connaissait que sa consigne, et qu'il ne rendrait la citadelle que lorsque le roi François II lui en donnerait l'ordre, et que si on voulait l'enlever de force, il la défendrait jusqu'à la dernière extrémité.

« Quoi qu'il en soit, on pensait que l'affaire s'arrangerait lorsque le roi Victor-Emmanuel viendra en Sicile.

« Le transport à vapeur *le Weser*, de la marine impériale, a quitté Singapore le 7 octobre, venant du Petchi-li et se rendant à Suez, où il va prendre les détachements envoyés en Chine pour combler les vides du corps expéditionnaire aux ordres du général de Montauban.

« Les deux autres transports à vapeur *le Japon* et *l'Européen* devaient quitter la Chine à la fin d'octobre et de novembre pour faire, avec le *Weser*, un service entre Suez et Shang-haï.

« Les dépêches directes de Gaëte nous apprennent qu'aux dernières dates on ne connaissait pas encore les intentions du roi François II. Ce prince possédait 15,000 hommes de troupes. 10,000 hommes étaient dans la ville et 5,000 hommes occupaient les ouvrages extérieurs reliés à la place.

« Les assiégeants n'avaient pas commencé les travaux d'approche ni même arrêté le tracé de la première parallèle. Quant aux soldats napolitains qui se sont réfugiés sur le territoire des Etats de l'Eglise, on assure qu'ils ont déclaré que ne pouvant plus servir le roi en ce moment à Gaëte, ils demandaient à être renvoyés dans leurs foyers.

« Les soldats se montrent très reconnaissants envers les troupes françaises, qui leur témoignent beaucoup d'égards et d'humanité.

« On écrit de Naples que l'organisation des forces militaires de l'Italie méridionale va être activement poursuivie. On assure que lorsque cette organisation sera terminée, le commandement de ces forces sera donné à Garibaldi, récemment élevé dans l'armée du royaume italien au rang de général d'armée. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 15 NOVEMBRE.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 196 fr. 50, laquelle a été répartie de la manière suivante, savoir : 40 fr. pour la Colonie de Mettray, 50 fr. pour la Société de patronage des jeunes israélites pauvres, 25 fr. pour le Patronage des prévenus acquittés, 21 fr. 50 pour la Société des jeunes économes, 20 fr. pour la Société de Saint-Denis-du-Saint-Sacrement, même somme pour l'Œuvre des prisons, même somme pour la Société Saint-François-Régis, et pareille somme pour le Patronage des jeunes détenus libérés.

— La Cour d'assises ouvrira demain, sous la présidence de M. le conseiller Portier, la session de la seconde quinzaine de ce mois. Dix affaires seulement seront soumises au jury, et six de ces affaires concernent des individus accusés d'avoir commis des attentats à la pudeur sur des jeunes filles âgées de moins de onze ans.

— Il est bien de cueillir les fleurs de la littérature, mais il faut se garder d'emporter le bouquet quand il est relié en veau ou en basane.

Bruyère, élève architecte, a dix-sept ans, cet âge heureux où on dévore la nourriture de l'esprit, où on lit en deux jours l'Histoire des voyages, en une nuit tout Molière, toute l'Iliade en quelques heures. Le 15 du mois dernier il était sur le quai Voltaire devant l'étalage d'un bouquiniste ; il avait ouvert un volume de Racine, et était tombé sur Iphigénie. Dès les premiers vers de la majestueuse exposition, Bruyère n'était plus à Paris, n'était plus sur le quai Voltaire ; les pieds dans la boue, les mains glacées par la bise, fraudant son architecte de son temps d'apprenti, il était en Aulide, au milieu des vaisseaux immobiles des Grecs, soupirant avec Iphigénie, s'indignant avec Clytemnestre, épousant tour à tour les douleurs politico-paternelles du roi des rois et la colère d'Achille. Arrivé au dénoûment, au moment où la flamme du sacrifice a apaisé les dieux, et où les vents propices vont enfin pousser les Grecs vers la rive troyenne, Bruyère aussi lève l'ancre, oubliant, tant le danger que va courir Ilion le préoccupe, de replacer le livre dans sa case.

Ce n'était pas le compte du libraire, qui court après l'élève architecte, le fouille, lui trouve le livre dans sa poche et le fait arrêter.

Aujourd'hui, devant le Tribunal correctionnel, Bruyère, tout honteux, tout éploré, raconte l'entraînement dont il se dit victime, et met sa faute sur le compte de cette fatale famille des Atrides, si féconde en antécédents dramatiques, mais le libraire déclare qu'il ne peut admettre cette excuse renouvelée des Grecs, et le Tribunal a été de son avis, en condamnant Bruyère à un mois de prison.

— Il serait difficile de donner une idée de la tournure comme de l'âge de cette petite femme qui vient répondre devant le Tribunal correctionnel d'un délit de rébellion envers un agent de la force publique. Elle est de la taille la plus exiguë, maigre, sèche, jaune, et représente assez bien un fagot affublé d'un châle et d'un bonnet ; quant à son âge, il peut varier entre trente et soixante.

Un gendarme, de la résidence de Neuilly, déclare que le 15 août, dans la rue Basse-de-Longchamp, il a rencontré la prévenue, qui, à sa vue, s'est cachée dans un fossé. Interpellée par le gendarme sur le motif qui la retenait si tard sur la voie publique et qui la faisait fuir à sa vue, elle a répondu par des injures, et sommée de se rendre à la chambre de sûreté, elle a opposé une résistance désespérée. Dans la chambre de sûreté, ajoute le témoin, pendant toute la nuit, elle n'a cessé de nous injurier, nous et tous les gendarmes de France et de Savoie.

La femme Brossier : Qu'il dise le jour qu'il m'a arrêtée, M. le gendarme ; qu'il le dise ce saint jour bénit !

Le gendarme : Je l'ai dit, c'est le 15 août.

La femme Brossier : Nous y voilà ; par conséquent fête nationale, et de plus fête de mon fils, que je venais de chez lui, à Neuilly, lui peintre en bâtiment, et en ménage légitime, femme, enfants, et patenté, et tout ; et moi, une pauvre veuve, que je m'amuse que trois ou quatre fois par an, toujours en famille. Par conséquent, le 15 août, un peu que j'en ai pris pour la fête nationale, un peu pour la fête de mon fils, il s'est trouvé qu'il se faisait tard quand M. le gendarme m'a trouvée sur la route...

M. le président : Pourquoi avez-vous fui à son approche, et vous êtes-vous cachée dans un fossé ?

La femme Brossier : C'est par souvenir de jeunesse, dont ayant été méprisée par un gendarme de mon pays, qui m'avait promis mariage, par conséquent, depuis l'époque, je ne peux plus supporter la vue de l'uniforme.

M. le président : Ce n'était pas une raison pour injurier le témoin et résister à ses ordres par des violences.

La femme Brossier : Qu'est-ce que vous voulez ? c'est plus fort que moi ; je n'ai pas confiance aux gendarmes. Si j'ai dit qu'ils étaient des trompeurs et des attrapeurs de femmes, j'ai dit ce que je pensais.

Le gendarme : La bonne femme oublie d'autres mots, comme canailles, brigands, scélérats.

La femme Brossier : C'est la même chose ; c'est toujours être canaille et pas grand'chose que de mépriser une femme qui y a été en toute confiance.

Le Tribunal condamne la prévenue à cinq jours de prison.

La femme Brossier, se retirant : Les cinq jours, je les ferai, mais qu'on me mette pas dans la maison des gendarmes ; ça serait plus fort que moi si je voyais le satané uniforme.

— Au n° 15, de la rue Dauphine, se trouve une petit établissement de liquoriste ayant pour enseigne : *A l'île de Calypso*. Est-ce par une antithèse involontaire qu'on a donné à ce débit de *consolation*, le nom d'une île dont la reine était inconsolable ? ou bien la maîtresse de cet établissement a-t-elle voulu faire allusion à ses regrets d'avoir vu s'enfuir ses jeunes années et l'espèce de notoriété dont elle jouissait naguère encore dans un certain monde ? c'est que nous ne saurions affirmer ; ce que nous savons, c'est que dans le mystère de l'instruction, elle a avoué trente-trois ans, et qu'à l'audience elle n'en déclare plus que vingt-neuf, ce chiffre immuable, pour les femmes qui l'ont atteint, et pour les chaufferettes criées sur la voie publique (comme dit le major de *la Fin du roman*).

Interrogée sur ses noms, elle répond : Constance Leboulanger. — Mais, lui dit M. le président, qu'est-ce que ces noms de Constance Maréchal que vous avez donnés ? est-ce que vous vous nommez Constance Leboulanger, femme Maréchal ? — Oui, monsieur, répond-elle.

Mme Constance Maréchal expose la plainte en abus de confiance qu'elle a portée contre un sieur Fournet.

Cette histoire est l'envers de cette jolie page du roman de bien des femmes, page enivrante où sont consignées toutes les joies offertes à la jeunesse et à la beauté ; puis vous tournez le feuillet, la jeunesse est passée, et vous assistez à la vente des diamants, à l'engagement des cachemires.

Dans le courant du mois d'août, dit la plaignante, j'ai confié à M. Fournet un cachemire de l'Inde du prix de 2,000 francs, et des boucles d'oreilles rubis et diamants, valant 600 francs ; il devait me les vendre, et il a disparu avec ces objets.

M. le président : Comment avez-vous été amenée à lui confier cela ?

La plaignante : Parce que j'avais à payer mon terme.

M. le président : Oui, enfin vous aviez besoin d'argent ; mais ce n'est pas là ce que je vous demande ; comment connaissiez vous Fournet ?

La plaignante : Il était habitué de mon établissement. Un jour que je lui disais que je désirais vendre ce cachemire et ces boucles d'oreilles, il me répondit qu'il en aurait le placement ; je les lui remis contre reçu, et il n'est pas revenu. Je savais qu'il était employé chez M. Duvivier, quincaillier, rue Dauphine (il se disait même gérant de la maison). Je fus trouver son patron, et j'appris que M. Fournet avait disparu. On m'a dit que les objets avaient été mis tout récemment au Mont-de-Piété.

M. le président : Vous devriez vous en occuper, voir à les retirer, vous ne perdriez que le prêt ; c'est un simple conseil que nous vous donnons.

Le Tribunal condamne, par défaut, le sieur Fournet à deux ans de prison et 500 francs d'amende.

— De nombreux accidents, dont plusieurs ont été suivis de mort, sont arrivés hier et avant-hier sur différents points. Vers deux heures de l'après-midi, un charretier, nommé Eugène, conduisant un haquet chargé de pièces de vins sur le quai de Passy, s'est trouvé pris, au détour d'un passage, entre l'une des pièces et le mur, et a eu la poitrine broyée ; sa mort a été déterminée à l'instant même. — Deux ou trois heures plus tard, un autre charretier, jeune homme de seize ans, nommé Trillion, conduisant également un haquet sur le quai de la Râpée, et voulant monter sur sa voiture, prit mal son élan et tomba à la renverse sur le pavé, où il eût le crâne fracassé et fut tué raide. — Entre huit et neuf heures du soir, un homme âgé, vêtu proprement, et dont l'identité n'a pu être constatée dans le moment, se promenait sur le trottoir de la rue de Paris, à Courbevoie, lorsqu'il a été heurté violemment par un passant, qui l'a renversé sur la chaussée. En cet instant, une voiture-omnibus passait sur ce point, et avant que le vieillard eût pu se relever, les roues lui ont passé en plein sur la poitrine et l'ont laissé étendu sans mouvement. On n'a pu relever qu'un cadavre après le passage de la lourde voiture.

Dans la matinée du même jour, un ouvrier charpentier nommé L..., âgé de vingt-deux ans, était occupé sur un échafaud, au deuxième étage d'une maison en construction, rue de la Fidélité, à consolider une chèvre, quand soudainement cette chèvre, glissant sur son point d'appui, perdit l'équilibre et tomba de cette hauteur sur le sol, entraînant dans sa chute le sieur L..., qui resta étendu sans mouvement. On s'empressa de relever ce dernier et de le porter dans une pharmacie voisine, où les prompts secours qui lui furent administrés ranimèrent un peu ses sens. Malheureusement il avait reçu dans la chute des lésions internes d'une gravité telle qu'on a dû le transporter ensuite en toute hâte à l'hôpital Lariboisière dans un état à peu près désespéré.

— Hier, entre cinq et six heures du soir, un homme de trente-trois à trente-quatre ans, assez proprement vêtu, se promenait depuis quelques instants sur les trottoirs du Pont-au-Change, lorsqu'en voyant passer une lourde voiture chargée de pierres de taille et traînée par cinq chevaux, il quitta promptement le trottoir et courut se jeter sous l'une des roues du lourd véhicule, qui le broya et ne laissa qu'un cadavre sur la chaussée. On trouva dans ses vêtements un petit billet portant ces mots : « Fatigué de vivre, je meurs volontairement. Signé Simon. » Il était aussi porteur de deux rasoirs. On n'a pas tardé à apprendre que cet homme était un garçon d'hôtel qui avait quitté son domicile il y a trois ou quatre jours en annonçant qu'il allait se noyer. L'un de ses parents s'était empressé de signaler sa disparition, et les recherches qui avaient été commencées immédiatement après avaient permis de retrouver sa trace et de la suivre jusqu'au Pont-au-Change au moment même où ce malheureux se donnait la mort. Quelques minutes plus tôt, on aurait pu le mettre dans l'impossibilité de réaliser son fatal projet.

DÉPARTEMENTS.

Nord (Maubeuge), 14 novembre. — La commune du Vieux Reng, canton de Maubeuge, vient d'être coup sur coup le théâtre de deux morts violentes que la rumeur publique attribue malheureusement à deux empoisonnements par les femmes des deux victimes sur la personne de leurs maris.

M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction près le Tribunal d'Avesnes s'étant rendus sur les lieux, ont ordonné l'arrestation des deux accusées.

La première des deux accusées, nommée Victoire Goulas, âgée de trente-six ans, née à Sailly-le-Long (Oise), et ancienne élève de la Maternité de Paris, aurait, dit-on, empoisonné son mari Alexandre Gosselet, âgé de quarante-cinq ans, en mêlant à du café qu'elle lui avait fait prendre des débris d'allumettes chimiques qui auraient déterminé la mort deux jours après leur absorption.

Le bruit public constate à la charge de l'accusée que les époux Gosselet ne vivaient pas en bonne intelligence, et que depuis longtemps la femme, aujourd'hui enceinte, entretenait des relations coupables avec un ouvrier de la commune.

La seconde accusée est la nommée Clémence Forler, âgée de vingt-huit ans, prévenue d'avoir aussi empoisonné son mari, Charles Lanthier, ouvrier maçon, âgé de trente-deux ans, mort à la suite de violentes coliques et de maux d'estomac qui se seraient manifestés après avoir pris une tasse de café au lait préparé par sa femme.

Les mêmes causes ont-elles amené les mêmes effets ? La justice nous le dira un jour, mais il est acquis dès aujourd'hui, que la femme Lanthier, comme la femme Gosselet, menait une conduite déplorable et entretenait depuis plusieurs années un commerce intime avec un jeune homme du village.

Deux médecins de Maubeuge, et M. le docteur Lubin, d'Avesnes, spécialement requis par le parquet, se sont transportés à Vieux-Reng, où l'exhumation des deux cadavres a eu lieu. A la suite de l'autopsie, sur les résultats de laquelle nous n'avons rien à dire, M. le procureur impérial a ordonné l'arrestation des deux accusées, qui ont été amenées à la maison d'arrêt d'Avesnes, où l'instruction suit son cours.

Ces sinistres évènements ont jeté la consternation dans la commune de Vieux-Reng, où Gosselet et Lanthier, hommes honnêtes et ouvriers laborieux, jouissaient de l'estime publique et de la considération générale.

Herault (Montpellier), 14 novembre. — On lit dans le *Messager du Midi* :

« Nous recevons quelques détails sur un accident arrivé dans la nuit du 11 au 12, à la gare de Villedaigne. Le train express, venant de Toulouse, a pris en écharpe les derniers wagons du train omnibus arrivant de Cette, au moment où ce dernier terminait sa manœuvre pour se garer sur la voie d'évitement. Quatre wagons ont été plus ou moins violemment heurtés.

« Le serre-frein du train omnibus, M. Azay, de Toulouse, a été lancé sur la voie et littéralement broyé. On a retrouvé une de ses jambes dans une vigne ; la tête a été séparée du tronc.

« On compte une vingtaine de voyageurs blessés, dont le plus grand nombre ont pu continuer leur route le matin. On cite un voyageur qui a eu la jambe cassée.

« Les voyageurs du train expres n'ont éprouvé aucun mal.

« On attribue cet accident à l'extrême violence du vent et à une pluie diluvienne qui auraient éteint les feux des signaux. »

Sous ce titre : *Principes du bornage* (1), M. A.-S. Morin, avocat, ancien sous-préfet, vient de publier un Traité complet sur la matière du Bornage.

M. Morin s'était déjà fait connaître par plusieurs publications sur ce sujet. Interprétant la législation actuelle, l'auteur critique la pratique généralement adoptée, qui consiste, quand une action en bornage est intentée, à ordonner l'apport des titres et l'arpentage de tous les champs, puis à faire la répartition de la contenance totale proportionnellement aux contenances portées aux titres.

(1) Paris, in-8°. Maresque aîné, éditeur.

Selon lui, ce système est en opposition avec le principe de la loi, qui veut que les conventions n'aient d'effet qu'entre les parties contractantes. Aussi, après avoir expliqué la loi et discuté la jurisprudence des arrêts et les opinions des auteurs, M. Morin formule en articles de projet de loi les réformes qu'il voudrait voir apporter à la législation. Fait avec un soin consciencieux et avec un esprit indépendant, cet ouvrage se recommande aux jurisconsultes et aux praticiens qui ont à s'occuper des questions de bornage, qui sont d'un si grand intérêt pour nos populations agricoles.

Bourse de Paris du 15 Novembre 1860.

3 0/0 { Au comptant, Der c. 69 60. — Baisse « 20 c.
Fin courant, — 69 65. — Baisse « 25 c.

4 1/2 { Au comptant, Der c. 95 90. — Hausse « 10 c.
Fin courant, — 96 —. — Sans chang.

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0 comptant	69 75	69 75	69 60	69 60
Id. fin courant	69 75	69 95	69 60	69 65
4 1/2 0/0, comptant	95 90	95 90	95 75	95 90
Id. fin courant	96 —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	—	— —	— —	— —
4 0/0, comptant	85 50	— —	— —	— —
Banque de France	2905 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Crédit foncier	— —	Autrichiens	511 25
Crédit mobilier	741 25	Victor-Emmanuel	392 50
Crédit indust. et comm.	572 50	Russes	461 25
Comptoir d'escompte	642 50	Saragosse	551 25
Orléans	1382 50	Romains	— —
Nord, anciennes	982 50	Sud-Autrich.-Lombards	481 25
— nouvelles	888 75	Barcelone à Sarragosse	460 —
Est	615 —	Cordoue à Séville	— —
Lyon-Méditerranée	908 75	Séville à Xérès	523 75
Midi	518 75	Nord de l'Espagne	497 50
Ouest	556 25	Caisse Mirès	301 25
Genève	377 50	Immeubles Rivoli	137 50
Dauphiné	— —	Gaz, Ce Parisienne	835 —
Ardennes anciennes	430 —	Omnibus de Paris	927 50
— nouvelles	410 —	— de Londres	— —
Béziers	87 50	Ce imp. des Voitures	75 —
Bességes à Alais	— —	Ports de Marseille	— —

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	— —	— 3 0/0	301 25
— — 500 f. 4 0/0	482 50	Est, 52-54-56, 500 fr.	500 —
— — 500 f. 3 0/0	465 —	— 3 0/0	305 —
Ville de Paris, 5 0/0 1852	— —	Strasbourg à Bâle	— —
— — 1855	475 —	Grand Central	— —
Seine 1857	227 50	— nouvelles	— —
Orléans 4 0/0	— —	Lyon à Genève	302 50
— nouvelles	— —	— nouvelles	298 75
— 3 0/0	305 —	Bourbonnais	302 50
Rouen	— —	Midi	298 75
— nouvelles	985 —	Béziers	90 —
Havre	— —	Ardennes	297 50
— nouvelles	— —	Dauphiné	300 —
Nord	308 75	Bességes à Alais	285 —
Lyon-Méditerranée	511 25	Chem. autrichiens 3 0/0	256 25
— 3 0/0	312 50	Lombard-Vénitien	256 25
Paris à Lyon	— —	Saragosse	265 —
— 3 0/0	305 —	Romains	240 —
Rhône 5 0/0	— —	Séville à Xérès	262 50
— 3 0/0	— —	Cordoue à Séville	257 50
Ouest	— —	Nord de l'Espagne	252 50

De l'état de l'estomac dépend la bonne santé : pour en régulariser les fonctions et abréger les convalescences, les médecins ordonnent, comme le tonique le plus efficace, le sirop d'écorces d'oranges amères de J. P. LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

— C'est mardi, 20 novembre, à onze heures et demie, qu'aura lieu dans l'église de la Madelaine l'exécution de la Messe solennelle, composée par Cherubini pour le sacre de Charles X.

— OPÉRA. — Vendredi, pour les débuts de Mme Vandenheuvel-Duprez et de Mlle Marie Sax la deux cent cinquante-huitième représentation de La Juive. M. Renard chantera le rôle d'Eléazar; les autres rôles seront interprétés par MM. Belval, Dufrène, etc.

— Aujourd'hui vendredi, au Théâtre-Français, la Camaraderie, Horace et Lydie, Il faut qu'une Porte soit ouverte ou fermée, trois charmantes pièces jouées par les principaux artistes.

— Ce soir, à l'Odéon, pour la continuation des débuts de Mlle Andréa Bourgeois, Horace, précédé de l'Epreuve après la lettre, et suivi de l'Acte de naissance. — Très prochainement, Cinna; Mlle Karoly jouera Emilie.

— A l'Opéra-Comique, pour les représentations de Mme Cabel, reprise de l'Etoile du Nord. Mme Cabel remplira le rôle de Catherine. On vient de commencer les répétitions générales du Roi Barkouf, opéra en trois actes, paroles de MM. Scribe et Boisseau, musique de M. J. Offenbach. Les rôles de cet important ouvrage seront joués par MM. Warot, Sainte-Foy, Lemaire, Berthelier, Nathan, Mlles Saint-Urbain, Bélia et Casimir. On compte que le Roi Barkouf passera à la fin du mois.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, 6e représentation d'Orphée, opéra en quatre actes de Gluck, interprété par Mme Pauline Viardot, Mlles Orwil et Faivre. On commencera par les Valets de Gascogne. — Demain, le Val d'Andorre.

— Aux Variétés, 31e représentation du Troupier et 14e représentation du Guide de l'étranger. Ces deux vaudevilles sont à l'apogée de leur succès.

— AMBIGU. — L'importance du nouveau drame, la Dame de Monsoreau, a obligé la direction à faire relâche toute la semaine. On peut juger par là des soins apportés à la mise en scène de ce magnifique ouvrage, qui sera monté avec un luxe inusité au théâtre. — Samedi, 17 novembre, irrévocablement, la première représentation.

— THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Poule aux Œufs d'Or poursuit le cours de son prodigieux succès. C'est une féerie amusante que toutes les familles peuvent faire voir à leurs enfants.

— Le théâtre des Bouffes-Parisiens paraît devoir jouer Orphée aux Enfers tout cet hiver. Tous les soirs salle comble. Demain la 298e représentation.

— Tous les soirs, à huit heures, au théâtre Robert-Houdin, automates, prestidigitation, illusions, transformations, magie. Tous les dimanches séance à deux heures sans préjudice de celle du soir.

— Les bals du vendredi au Casino-Cadet sont adoptés par le monde fashionable. Ces bals ne finissent qu'à minuit.

SPECTACLES DU 16 NOVEMBRE.

OPÉRA. — La Juive.
FRANÇAIS. — La Camaraderie, les Deux Veuves.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord.
ODÉON. — Horace, l'Epreuve, l'Acte de naissance.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Orphée, les Valets de Gascogne.
VAUDEVILLE. — Rédemption, Une Tasse de thé.
VARIÉTÉS. — Un Troupier qui suit les bonnes, le Guide.
GYMNASE. — Voyage de M. Perrichon, le Tyran en sabots.
PALAIS-ROYAL. — La Mansarde, Eurydice, Réduction.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Pied de Mouton.
AMBIGU. — Relâche.
GAITÉ. — L'Escamoteur.
CIRQUE-IMPÉRIAL. — La Poule aux Œufs d'or.
FOLIES. — La Courte-Paille, Comme on gâte sa vie.
THÉATRE-DÉJAZET. — Trottmann le Touriste, la Gaîté.
BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers.
BEAUMARCHAIS. — Le Muet, Pierre le couvreur.
LUXEMBOURG. — Ce qui plaît aux hommes, la Gardeuse.
DÉLASSEMENTS (ancienne salle). — Soirées géologiques et astronomiques de M. Rohde.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, boulev. des Italiens). — A 8 heures, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis.
VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1859.

Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

AVIS

Les Réclames, Annonces industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE St-DENIS A PARIS

Etude de **Me CHAGOT**, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 29 novembre 1860, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** à Paris, ancienne commune de Belleville, rue St-Denis, 46, cité Henry, 19.

Mise à prix : 1,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit **Me CHAGOT**, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8. (1351)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

2 MAISONS FAUBOURG POISSONNIÈRE, 27, 29 **A PARIS**

la dernière à l'angle de la rue Sainte-Cécile,

A vendre par adjudication, en deux lots, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 4 décembre 1860, à midi.

Revenus : no 27, 31,930 fr. ; — no 29, 30,490 fr.

Mise à prix pour chaque maison : 375,000 fr.

Il y aura adjudication sur une seule enchère.

S'adresser à Paris : 1o à **Me MEIGNEN**, notaire, rue St-Honoré, 370, dépositaire du cahier des charges ; 2o et à Me Ernest Chatelain, notaire, rue Notre-Dame-de-Lorette, 15. (1331)*

Ventes mobilières.

FONDS DE CAFÉ-LIMONADIER

exploité à Paris (Batignolles), avenue de Clichy, 66, à vendre à l'amiable.

S'adresser : sur les lieux ;

Et à **Me MEIGNEN**, notaire à Paris, rue St-Honoré, 370. (1336)

CAFÉ-ESTAMINET

Etude de **Me GUYON**, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25.

Vente, le 22 novembre 1860, midi,

D'un **FONDS DE CAFÉ-ESTAMINET** connu sous le nom de Café du Grand-Condé, exploité à Paris, rue de Seine, 91.

Mise à prix : 3,000 fr.

Pourra être baissée à 1,500 fr.

S'adresser audit **Me GUYON** ;

Et à M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic. (1355)

FONDS DE MARCHAND DE VINS

Etudes de **Me PASCAL**, notaire, rue du Grenier-Saint-Lazare, 5, et de **Me Émile DEVANT**, avoué près le Tribunal civil de la Seine, rue de la Monnaie, 9.

Vente, en l'étude et par le ministère de Me Pascal, notaire à Paris, heure de midi, le 19 novembre 1860,

D'un **FONDS** de commerce de **MARCHAND DE VINS** exploité par le sieur Langlois, rue du Dépotoir, 21, à la Petite-Villette, et le droit à la location verbale des lieux où est exploité ledit fonds, et loués en totalité au sieur Langlois moyennant une somme de 1,800 fr.

M. Langlois sous-loue les lieux non occupés par lui moyennant une somme de 2,130 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A **Me PASCAL**, notaire, rue du Grenier-St-Lazare, 5;

A **Me DEVANT**, avoué, rue de la Monnaie, 9;

Et sur les lieux, à M. Langlois. (1353)

LIQUIDATION G. CAUBISENS ET Cie

M. Hte Richardière, rue de la Victoire, 9, liquidateur de la société **G. Caubisens et Ce**, pour l'exploitation à Paris d'une maison de commission et d'exportation en Espagne, dont le siége était à Paris, rue Bleue, 17, invite MM. les créanciers de cette société à lui produire leurs titres de créances dans le plus bref délai. (3728)

CACHEMIRES DES INDES ET DE FRANCE

Vente, échange et réparation. — Maison DUPONT, Chaussée-d'Antin, 41, à l'angle de la rue Joubert. (3727)*

PHOTOPHORE Breveté s. g. d. g.

ÉCLAIRAGE A LA BOUGIE.

Lumière à hauteur fixe

ÉCONOMIE. — ÉLÉGANCE

PROPRETÉ. — SÉCURITÉ

Le Photophore étant en Émail ou Porcelaine (corps non conducteurs du calorique) ne s'échauffe pas. — La Bougie qu'il renferme brûle dans un tube transparent, avec économie à hauteur fixe, jusqu'à la fin et sans perte, en conservant l'apparence d'une Bougie entière. — Avec le Photophore, plus de taches de Bougie.

Fabrique, Lebrun-Bretignères, 99, Boulevard Beaumarchais.

LANTERNES DE VOITURES BREVETÉS.

Nouvelle application du Photophore.

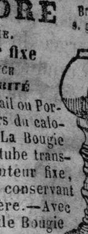

TABLEAUX ANCIENS

à vendre, après décès,

entre autres :

UNE **ÉRIGONE** DE **GUIDE**

un **Rembrandt**, un **Véronèse**

un **CHRIST de LEBRUN.**

Rue Sainte-Marie, 12, *à Batignolles*, de neuf à une heure.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 16 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
8033—Meubles divers et de luxe.
8034—Service de table et hardes de femme.
8035—Meubles divers et de luxe, lingerie et dentelles.
8036—Meubles divers, de salon et de luxe, maroquinerie, tableaux, etc.
8037—Bureau, fauteuils, chaises, pendule, glace, tables, etc.
8038—Secrétaire, commode, pendule, articles pour fumeurs, etc.
8039—Tables, chaises, armoires, buffet, etc.
8040—Canapé, oreillers, chemises, pantalons, gilets, tapis, etc.
Paris-Charonne, rue des Champs, 32.
8041—Armoires, tables, chaises, matériaux à prov. de démolitions, etc.
Rue Pauquet-Villejust, 12.
8042—Tables en bois sculpté, tapis, canapés, fauteuils, etc.
Rue Rougemont, 10.
8043—Bureau, comptoirs, casiers, devants de chemises, etc.
Boulevard de Strasbourg, 46.
8044—Bois de lit, tables, armoires, commodes, canapés, etc.
Aux Prés-Saint-Gervais, Grande-Rue, 127.
8045—Bureau, bibliothèque, glaces, grand tapis, fauteuils, etc.
Le 17 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
8046—Tables, commode, armoire, glace, un fort lot de bois, etc.
8047—Tables, chaises, armoire, etc.
8048—Robes, pardessus, mantelets, dentelles, serviettes, nappes, etc.
8049—Etablis garnis de quatre étaux, soufflets, enclumes, voitures, etc.
8050—Bureau, cartonnier, armoire à glace, fauteuil, pendule, etc.
8051—Bureaux, cartonnier, tables, commodes, armoire à glace, etc.
8052—Commode, toilette, secrétaire, armoire, pendule, comptoir, etc.
8053—Etablis de menuisiers, buffets, bureau, chaises, etc.
En l'hôtel et place du Marché-aux-Chevaux.
8054—Armoire, tables, chaises, — chevaux, harnais, etc.
Rue de Crussol, 24.
8055—Candélabres, pendules, flambeaux, 2,000 kilos de bronze, etc.
Rue Beautreillis, 9.
8056—Comptoirs, casiers, rayons, cloisons, pipes en terre, etc.
Rue de la Chaussée-d'Antin, 21.
8057—Bureau, cartonnier, canapés, banquette, fauteuils, etc.
Rue de la Chaussée-d'Antin, 51.
8058—Trente chevaux de selle, avec leurs harnais, un tilbury, etc.
Rue des Vinaigriers, 11.
8059—Tables, chaises, armoires, pendule, glaces, draps, linges, etc.
Paris-Batignolles, rue Saint-Georges, 22.
8060—Commode, tables, flambeaux, bibliothèque, tableaux, etc.
Paris-Montreuil, rue de Paris, no 237.
8061—Chaises, tables, armoire, pendule, pierres, moellons, etc.
Passage Verdeau, 13.
8062—Meubles divers, tableaux, pendule, et autres objets.
Rue des Quatre-Vents, 8.
8063—Comptoirs, chaussures, tables, armoire, secrétaire, glace, etc.
Rue de Fourcy, 12.
8064—Bureau, poêle, cartonniers, Forge, étaux, bigornes, etc.
Rue de Crussol, 10.
8065—Toilette, glaces, fauteuils, étagères, guéridon, rideaux, etc.
Rue Saint-Victor, 85.
8066—Bureau, tables, chaises, commode, armoire, fauteuils, etc.
A Paris-Grenelle, rue Croix-Nivert, 28.
8067—1,500 carreaux, 300 briques, poteries de cheminée, etc.
Rue de la Butte-Chaumont, 26.
8068—2,000 kilos de fer, 200 lits en fer, machines à percer, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Office judiciaire dirigé par P.-E. POTIER, ancien avoué, rue de Cléry no 100.

AVIS AU PUBLIC.

La société en nom collectif, pour le commerce des thés et cafés, sous la raison : GROULT jeune et Cie, siégeant quai Bourbon, 21, est dissoute à partir du dix novembre mil huit cent soixante. M. François-J.-B Groult est chargé de la liquidation.
Le mandataire spécial,
—(5063) P. POTIER.

D'un acte sous seings privés, en date du trente août mil huit cent soixante, enregistré à Paris le quatorze novembre même année,
Il appert :
Que la société formée par acte sous seings privés, en date du vingt-deux avril dernier, enregistré, entre M. Ernest-Victor MARTIN et M. André DURAND, pour cinq années, et dont le siége social est établi à Paris, rue Saint-Denis, 192, pour un dépôt de velours, rubans, passementerie et autres articles au besoin, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du premier novembre mil huit cent soixante ; que le sieur Martin reste seul liquidateur à ses risques et périls, et remboursera au sieur Durand son apport.
Pour extrait :
—(5064) E. MARTIN.

Suivant acte sous seing privé, fait triple à Paris, le treize novembre mil huit cent soixante, enregistré le quatorze, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, entre : 1o M. Joseph LORO, demeurant à Paris, passage Saunier 7 ; 2o M. Jules GILLET, demeurant à Paris, place Bourbon, 2 ; 3o M. Auguste GILLET, demeurant à Sablonville, commune de Neuilly,
Il appert :
Que la société de commerce en nom collectif ayant pour objet la coagulation et la vente des charbons coagulés ou bruts, et dont le siége est établi à La Villette, quai de la Marne, 14, aux termes d'un acte du vingt-trois mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le vingt-quatre du même mois, et formée entre les susnommés, a été dissoute, et que M. Jules Gillet a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.
Pour extrait :
(5059) TURNIN, mandataire.

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du cinq novembre mil huit cent soixante, enregistré à Paris le cinq novembre mil huit cent soixante,
Il appert :
Qu'à partir de ce jour les sieurs Amand PETTRE et Jean-Louis RIMET, tous deux imprimeurs lithographes, l'un demeurant rue aux Ours, 7, et l'autre rue des Gravilliers, 24, forment une société en nom collectif pour exploiter une imprimerie lithographique dont ils ont établi le siége rue Beaubourg, 100, et fixé le capital à dix mille francs.
La raison et la signature sociale sont : PETTRE et RIMET ; tous deux peuvent en faire usage pour les affaires de la société, et tous deux gérent de commun accord. L'expiration de la société est fixée au premier janvier mil huit cent soixante et onze.
(5060) RIMET.

Suivant acte passé devant Me Pascal, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le sept novembre mil huit cent soixante, portant cette mention : Enregistré à Paris, neuvième bureau, le huit novembre mil huit cent soixante, folio 12, recto, case 1re ; reçu cinq francs ; décime, cinquante centimes ; signé Boinet.
Il a été formé entre M. Louis-François DROISSART, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 176, et M. Henry-Louis JACOT, horloger, demeurant à Paris, rue de Montmorency, 31, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un nouveau système de manomètres, breveté en France en faveur de M. Droissart, le vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-sept, sous le no 34432.
Cette société a été contractée pour tout le temps de la durée du brevet français, du dix-sept novembre mil huit cent cinquante-sept au dix-sept novembre mil huit cent soixante-douze; elle ne pourra être dissoute avant cette époque que du consentement des deux associés.
Le siége de la société a été fixé à Paris, rue de Montmorency, 31.
La raison sociale sera : DROISSART et JACOT, et la signature sociale portera les mêmes noms ; chacun des associés en fera usage, mais seulement pour les affaires de la société. En conséquence, tous billets, lettres de change, et généralement tous engagements, exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.
Arrivant la dissolution par l'expiration du temps fixé pour sa durée, ou pour toute autre cause, la société sera réputée seule propriétaire de tous les objets actifs en dépendant; en conséquence, les créanciers particuliers des associés ne pourront saisir ou discuter ces objets : il n'auront que la faculté de faire des actes conservatoires sur leurs débiteurs, entre les mains de son co-associé, et ils seront tenus de s'en rapporter aux derniers inventaires et comptes arrêtés, sans pouvoir s'immiscer en aucune manière dans les affaires de la société.
En cas de décès de l'un des associés avant l'expiration de la durée de la société, l'associé survivant aura la faculté de continuer l'exploitation pour le compte de la société qui subsistera entre le survivant et les héritiers du prédécédé ; et ceux-ci seront obligés de s'en tenir au dernier inventaire, sans pouvoir exiger la liquidation de la société ou réclamer d'autres droits que ceux résultant de l'acte de société dont est extrait, mais sans avoir à contribuer en rien au surcroît de charges qui pourront résulter du décès de l'un des associés.
Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.
Pour extrait :
(5061) Signé PASCAL.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le douze novembre mil huit cent soixante, enregistré le treize dudit mois, folio 199, verso, case 8, par le receveur,
Il appert :
Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Louis CROIX, demeurant à Paris, rue Notre-Dame, 6 (dix-septième arrondissement), et M. Adolphe SAVELON, demeurant aussi à Paris, rue du Temple, 14, pour exploiter en commun une maison de distillation et de commerce de vins en gros, rue Notre-Dame, 6, où sera le siége social. La durée de la société est fixée à trois, six ou neuf années, à partir du seize novembre mil huit cent soixante. La raison sociale sera : CROIX et SAVELON. Les associés auront la signature sociale.
Pour extrait :
GOMOT, mandataire, rue Saint Sauveur, 75.
(5054)

Etude de Me G. FROC, avoué à Paris, rue de la Michodière, 4, successeur de Mes FRANÇOIS et GRATIEN.
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le huit novembre mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le neuf novembre mil huit cent soixante, folio 185, verso cases 1, 2, 3, aux droits de sept francs soixante-dix centimes, signé Brachet.
Il appert :
Qu'il a été formé entre Mlle Armande-Félicité BESUCHE, majeure, demeurant à Paris, rue Chauveau-Lagarde, 2, et Mme Zulma-Elisabeth-Juhel BENZY, épouse assistée et autorisée de M. Louis-Desiré LEGER, avec lequel elle demeure à Paris, chaussée des Martyrs, 2, une société en nom collectif ayant pour objet l'acquisition et l'exploitation à façon de machines à coudre de toutes espèces et de tous systèmes; que la durée de cette société a été fixée à six années, sauf le droit pour Mlle Besuche de demander la dissolution de la société après une année en avertissant huitaine à l'avance; et après la troisième année, à quelque époque que ce soit, en avertissant quinzaine à l'avance, et sauf le droit pour Mme Leger de demander cette dissolution aux mêmes époques en prévenant trois mois d'avance et en remboursant moitié du capital social ; que le décès d'une des parties résout la société avec faculté pour la survivante de la continuer avec les héritiers; que le siége social sera à Paris, boulevard Magenta, 50 ; que la raison et la signature sociales seront : LEGER et Cie; que les deux associés pourront en faire usage, mais seulement pour les affaires de la société; que tous billets, traites, lettres de change ou effets négociables devront porter les signatures des deux associés ; que toute opération excédant deux cents francs ne pourra être conclue qu'avec le concours des deux associés, le tout à peine de nullité vis-à-vis des tiers ; que le capital social est de dix mille francs versés par Mlle Besuche.
Pour extrait :
(5062) G. FROC.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le douze novembre mil huit cent soixante, portant cette mention : Enregistré à Paris le quatorze novembre mil huit cent soixante, folio 6, recto case 3, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes,
Il appert :
Que M. Léonce PRATA, économe du grand hôtel de France et d'Angleterre, rue des Filles-Saint-Thomas, 10, y demeurant, et M. Arsène GROSMY, limonadier, demeurant aussi à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 9,
Ont formé une société en nom collectif ayant pour but l'expédition sur commandes et au comptant de marée et comestibles dans les départements et à l'étranger. Ladite société est formée pour six ans du jour de l'acte. Elle sera régie et administrée par les deux associés, néanmoins M. Prata sera plus spécialement chargé des achats, et M. Grosmy des expéditions. Le siége social est établi au domicile de M. Grosmy.
La raison sociale est : PRATA et GROSMY. La signature sociale appartiendra aux deux, et ils ne pourront, à peine de nullité, en faire usage que pour les besoins de la société. L'apport social est de cinq cents francs versés par moitié. Après inventaire fait tous les ans, s'il y avait pertes, chaque associé pourra demander la dissolution.
Pour extrait :
Signé PRATA.
(5058) Signé GROSMY.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 14 NOV. 1860, *qui déclarent la faillite ouverte et ne fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur FEQUANT, ancien agent de change près la Bourse de Paris, demeurant à Paris, rue Richelieu, 112, ci-devant, actuellement sans domicile ni résidence connus; nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (No 17740 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De Dlle CHARLIER (Marie-Thérèse-Georgine), lingère et mde de confections, rue Saint-Honoré, 235, le 21 novembre, à 2 heures (No 17737 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société LETONNÉ frères, fumistes, rue St-Laurent, 10, ci-devant, et actuellement rue Julien-Lacroix, 19, Belleville, composée de Léon Letonné et Alexandre Letonné, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (No 17657 du gr.);

Du sieur CANTAREL (Pierre), loueur de voitures, rue Dejean, n. 4, Montmartre, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (No 17610 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur DESVIGNES (Rodolphe-Pierre), commissionn. en marchandises, rue Fontaine-St-Georges, 18, le 21 novembre, à 2 heures (No 17412 du gr.);

Du sieur MALLET (Achille), md de peaux, rue Chapon, n. 48, le 21 novembre, à 12 heures (No 17610 du gr.);

De la société GAUTHIER et DELACROIX, mds de bois des îles, rue des Hayes, 9 (20e arrondissement), composée de Antoine-Alexis Gauthier et Emile Delacroix, le 21 novembre, à 10 heures (No 17551 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MIGNOT aîné (Jules-Nicolas), fabr. de boissellerie, rue Galande, 46, le 20 novembre, à 10 heures (No 17502 du gr.);

Du sieur HAMOT, nég, rue d'Angoulême-du-Temple, 26, ci-devant, actuellement impasse de la Pompe, 18, le 21 novembre, à 2 heures (No 15498 du gr.);

Du sieur RIDER (Thomas George), nég. et commissionnaire en cuirs, rue Mauconseil, 31, sous la raison Rider et Cie, le 20 novembre, à 11 heures (No 17345 du gr.);

Du sieur STÉPHAN (François), fabric. de plumes pour parures, rue du Caire prolongée, 6, le 21 novembre, à 10 heures (No 17470 du gr.);

Du sieur GEGNON (Pierre-Ernest), md de nouveautés, faubourg du Temple, n. 84, le 21 novembre, à 2 heures (No 17347 du gr.);

Du sieur GENTY (Adolphe), md de cafés, rue de la Roquette, 69, le 21 novembre, à 1 heure (No 16976 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur ZIEGLER (Jean-Frédéric), fabr. de pianos, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 37, le 21 novembre, à 9 heures (No 16503 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur JAFFLEIN (Simon), ancien limonadier, passage des Petites-Ecuries, n. 5, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 21 nov., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (No 16261 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame CREMER (Geneviève-Françoise Choquet), mde de vins, rue Thiphaine, 1, Grenelle, sont invités à se rendre le 21 novembre, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 17437 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GONZALÈS (Emmanuel-Jean), fabr. de lampes, rue de Malte, 38, sont invités à se rendre le 21 nov., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 17054 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société originairement formée sous la raison sociale MAILLET, CHAPELLE et SINGER, chemisiers, rue de Cléry, 29, dont étaient membres Eugène Maillet, Jules Chapelle et Charles Singer, continuée entre Maillet et Chapelle, sont invités à se rendre le 21 novemb., à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 16224 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur AUBRY, fabr. de outes, rue Ménilmontant, 17, peuvent se présenter chez M. Pascal, syndic, rue Ménilmontant, 159, pour toucher un dividende de 34 fr. 36 cent. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (No 16197 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 16 NOVEMBRE 1860.

DIX HEURES : Villain et Delalin, nég., synd. — Girard et Cardinet, mécaniciens, clôt. — Chémardin, épicier, id. — Dixmier, entr. de maçonnerie, id. — Legrand, nég. en briques, id. — Albisson, md de vins, id. — Nérini, limonadier, conc. — Biran, md forain, id.

MIDI : Grégoire, commerçant, vérif.

UNE HEURE : Klotz, md de soieries, synd. — Coeffé, md tailleur, id. — Bénard, entr. de constructions, clôt. — Georget, Dubreuil et Albert, hôtel garni, id. — Lévy et Hourdeaux, mds de meubles, id. — Dlle Hofmayer, nég. en fleurs, conc. — Augris, libraire, redd. de compte.

DEUX HEURES : Perpey, nég., synd. — Léon, commissionn. en bijouterie, clôt. — Monin et Chabrely, passementiers, id. — Cordonnier, agent d'affaires, conc. — Allays-Forgeois, nég. commissionn., id. — Lambert, nég., id. — Marie, commissionn. en tissus, conc. — Gilet, entr. de bâtiments, id. — Pointeau, fabr. d'encadrements, rem. à huit.

Décès et Inhumations.

Du 13 novembre 1860. — M. Jeanselme, boulevard Beaumarchais, 36. — Mlle Heurion, 18 ans, rue du Temple, 41. — Mme Persil, 40 ans, rue Condé, 30. — M. Dubois, 35 ans, rue du Dragon, 22. — M. le comte de Boteillier, 72 ans, rue du Bac, 49. — M. de Rapp, 67 ans, rue de Laval, 21. — Mlle Evrard, 34 ans, rue de Navarin, 10. — Mlle Mayer, 43 ans, rue du Faubourg Poissonnière, 19. — Mme veuve Raoult, 74 ans, place de la Bastille, 10. — Mme Croissard, 68 ans, rue Basfroid, 20. — M. Despie, 21 ans, rue Keller, 15. — M. Liouville, 61 ans, rue de la Glacière, 50. — M. Bernard, 60 ans, route d'Orléans, 84. — M. Desportes, 60 ans, grande rue de Vaugirard, 44. — Mme Vennemann, ans, rue de la Réunion, 10.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.